



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-120

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service MUTATIONS ECONOMIQUES**

07-2023-09-11-00002 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 910877075 COISSIEUX YOANN A VOTRE SERVICE 07300 SAINT BARTHÉLEMY LE PLAIN (3 pages) Page 4

07-2023-09-11-00003 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 978789360 RUCHON JOANIE 07130 SAINT PERAY (3 pages) Page 8

## **07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /**

07-2023-09-05-00016 - Délégation de signature du SIP d'AUBENAS (4 pages) Page 12

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2023-09-11-00005 - AP auto defrichement SAS DALMAS Cne CHATEAUNEUF DE VERNOUX (4 pages) Page 17

07-2023-09-11-00006 - AP destruction Sangliers\_LAVILLEDIEU (2 pages) Page 22

07-2023-09-08-00002 - Arrêté Inter-Préfectoral autorisant les travaux de restauration des marges alluviales du Rhône, sur les sites de SAULCE et gouvernement, sur les communes de SAULCE-SUR-RHÔNE (26), BAIX (07), CRUAS (07), et les TOURRETTES (26) (20 pages) Page 25

07-2023-09-08-00003 - Arrêté inter-préfectoral portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pour : destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) (17 pages) Page 46

07-2023-09-12-00001 - Arrêté Préfectoral portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau (3 pages) Page 64

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche / 07\_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier**

07-2023-09-01-00015 - COUR D'APPEL DE NMES (4 pages) Page 68

07-2023-09-01-00016 - COUR D'APPEL DE NMES (8 pages) Page 73

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

07-2023-09-11-00004 - Montant IRL 2022 (2 pages) Page 82

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

07-2023-09-01-00019 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2023 portant délégation à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche en matière de bases nettes imposables (2 pages) Page 85

07-2023-09-01-00017 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche (4 pages)	Page 88
07-2023-09-01-00020 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature des marchés à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, à M. Didier BLUTEAU, adjoint de la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, et à M. Bertrand BEAUVOIS, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, pour les actes d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur. (3 pages)	Page 93
07-2023-09-01-00018 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Didier BLUTEAU, adjoint de la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, et à M. Bertrand BEAUVOIS, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (4 pages)	Page 97
<b>07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône</b>	
07-2023-09-08-00001 - AP autorisant le trial de Rochepaule (4 pages)	Page 102

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-09-11-00002

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N° SAP 910877075  
COISSIEUX YOANN A VOTRE SERVICE 07300  
SAINT BARTHÉLEMY LE PLAIN



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 910877075**

M. COISSIEUX Yoann  
A VOTRE SERVICE  
1 Impasse des Mazettes  
07300 SAINT BARTHELEMY LE PLAIN

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 11/09/2023 par M. COISSIEUX Yoann en qualité de dirigeant, pour l'organisme A VOTRE SERVICE dont l'établissement principal est situé 1C IMPASSE DES MAZETTES 07300 ST BARTHELEMY LE PLAIN et enregistré sous le N° SAP 910877075 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R. 7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 11 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental

Daniel BOUSSIT

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2023-09-11-00003

Arrêté portant récépissé de déclaration d'une  
OSP enregistrée sous le N0 SAP 978789360  
RUCHON JOANIE 07130 SAINT PERAY





**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 978789360**

Mme RUCHON Joanie  
3 B Rue Oscar Saint Prix  
07130 SAINT PERAY

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 11/09/2023 par Mme RUCHON JOANIE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Nanie Clean dont l'établissement principal est situé 3 RUE OSCAR SAINT PRIX 07130 SAINT-PERAY et enregistré sous le N° SAP 978789360 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvre droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site Internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 11 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental

Daniel BOUSSIT

07\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de l'Ardèche

07-2023-09-05-00016

Délégation de signature du SIP d'AUBENAS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D' AUBENAS.....  
7 CHE DE LA BOUISSETTE  
07205 AUBENAS CEDEX .....

DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE L ARDECHE  
11 AVENUE DU VANEL  
07007 PRIVAS

### **Délégation de signature du responsable du SIP d' AUBENAS**

Le comptable, responsable du SIP d' AUBENAS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16.

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Sylvie BARBAROUX**, **Mathilde CLEMENSON**, Inspectrices des finances publiques, et **Anthony MONTOLIO**, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer **en mon absence** :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office dans la limite de 50 000 €.

2 - en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, rejet ou transaction dans la limite de 50 000 €

3 - les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service.

4 - les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100. 000 € par demandes

5 - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant

6 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

w00xxxx.odt

7 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 €

8 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

9 - tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée ci-dessous

2 - et, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée ci-dessous

3 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-dessous

4 - les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-dessous :

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SYLVIE BARBAROUX	Inspectrice	15.000 €	15.000 €	12	15.000 €
MATHILDE CLEMENSON	Inspectrice	15.000 €	15.000 €	12	15.000 €
ANTHONY MONTOLIO	Inspecteur	15.000 €	15.000 €	12	15.000 €
BRIGITTE KLEIN	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	néant	néant
HELENE WAY	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	néant	néant
ELISE ROUVIERE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	néant	néant
THIERRY PREVOT	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	néant	néant
NADEGE PEREIRA DUMONTE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	néant	néant
GILLES LESAGE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	néant	néant
LAHOUARI BELGACEM NEMICHE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	néant	néant
PATRICK MALARTRE	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	néant	néant
LAURENT BERTRAND	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	néant	néant
BEATRICE NEVEU	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	néant	néant

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2 - les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

w00xxxx.odt

3 - les avis de mise en recouvrement et les mise en demeure de payer 4 - l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SERVAIS BEZIAT	Contrôleur	5.000 €	6 mois	5.000 €
DOMINIQUE CHAMBON	Contrôleur	5.000 €	6 mois	5.000 €
STEPHANE PEREIRA DUMONTE	Contrôleur	5.000 €	6 mois	5.000 €
PASCALE PICARD	Contrôleur	5.000 €	6 mois	5.000 €
ISABELLE DENEUVILLE	Contrôleur	5.000 €	6 mois	5.000 €
SOPHANNY AUTHEVILLE	Contrôleur	5.000 €	6 mois	5.000 €
JULIEN ROCHER	Contrôleur	5.000 €	6 mois	5.000 €
HELENE WAY	Contrôleur	5.000 €	6 mois	5.000 €
VINCENT GOURNET	agent	Néant	3 mois	3.000 €
CAMILLE MOURIER	agent	Néant	3 mois	3.000 €
FRANCOISE AYMARD	agent	Néant	3 mois	3.000 €
PHILIPPE CHANEAC	agent	Néant	3 mois	3.000 €
ROMY LAVASTRE	agent	Néant	3 mois	3.000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1 - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2 - en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise; modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

aux agents désignés ci-après :

article 4 suite

Noms et Prénom des agents	Grades	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
GAELLE DUPRE	Agent	2.000 €	Néant
SEBASTIEN IMBAULT	Agent	2.000 €	Néant
SANDRA FOUTRIER	Agent	2.000 €	Néant
MYRIAM DAVID	Agent	2.000 €	Néant

w00xxxx.odt

<b>VALERIE TANNAY</b>	Agent	2.000 €	Néant
<b>ANTHONY MARTINEZ</b>	Agent	2.000 €	Néant
<b>MARIANE CHANAL</b>	Agent	2.000 €	Néant
<b>MAGALI DEREMETZ</b>	Agent	2.000 €	Néant

#### Article 5

Le présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

A, AUBENAS, le 05/09/2023

Le comptable



Françoise MARCOU

Chef de service comptable



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-11-00005

AP auto defrichement SAS DALMAS Cne  
CHATEAUNEUF DE VERNOUX



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à la SAS Dalmas sur la commune de  
Châteauneuf-de-Vernoux**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

**VU** la décision de dispense d'évaluation environnementale du 7 août 2023 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30636, reçu complet le 8 août 2023 et présenté par Monsieur De Pampelone Bruno représentant de la Sas Dalmas dont l'adresse est 3 boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris et tendant à obtenir l'autorisation de défricher de 0,6400 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Châteauneuf-de-Vernoux (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 0,6400 ha des parcelles de bois situées sur la commune de Châteauneuf-de-Vernoux et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Châteauneuf-de-Vernoux	B	322	0,3790 ha	0,0085 ha
Châteauneuf-de-Vernoux	B	819	0,2421 ha	0,0156 ha
Châteauneuf-de-Vernoux	B	820	2,7578 ha	0,1028 ha
Châteauneuf-de-Vernoux	B	821	0,0905 ha	0,0722 ha
Châteauneuf-de-Vernoux	B	822	0,5509 ha	0,4080 ha
Châteauneuf-de-Vernoux	B	323	1,9421 ha	0,0329 ha

### ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

### ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

1° Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de restructuration d'un hangar agricole en établissement recevant du public (ERP).

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,6400 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 2 368 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

2° La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

3° Le défrichement sera réalisé sur la totalité de la surface autorisée préalablement au début du chantier de construction de l'établissement recevant du public (ERP). L'établissement recevant du public (ERP) sera implanté conformément aux plans produits dans le dossier de la demande d'autorisation de défrichement de telle sorte que cette construction soit située à 50 mètres au moins de la lisière de la forêt.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 11 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef de l'Unité Forêt

« signé »

Antoine GUILLOTEAU

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-11-00006

AP destruction Sangliers\_LAVILLEDIEU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
chargeant M. NICOLAS Julien  
Ou M. AUZAS Mathieu de détruire  
les sangliers sur le territoire communal de LAVILLEDIEU**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1<sup>er</sup> mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LAVILLEDIEU ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : M. NICOLAS Julien

Ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAVILLEDIEU .

Ces opérations auront lieu **du 11 septembre 2023 au 11 octobre 2023**.

**Article 2** : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2019 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien Ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LAVILLEDIEU et au président de l'ACCA de LAVILLEDIEU .

Privas, le 11 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
Le Chef d'Unité Patrimoine Naturel,

« signé »

Morgan BAUDOUIN



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-08-00002

Arrêté Inter-Préfectoral autorisant les travaux de  
restauration des marges alluviales du Rhône, sur  
les sites de SAULCE et gouvernement, sur les  
communes de SAULCE-SUR-RHÔNE (26), BAIX  
(07), CRUAS (07), et les TOURRETTES (26)



**PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
N° 07-2023-  
N° 26-2023-08-16-00009 EN DATE DU 16 AOÛT 2023  
AUTORISANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES MARGES ALLUVIALES DU RHÔNE,  
SUR LES SITES DE SAULCE ET GOUVERNEMENT, SUR LES COMMUNES DE  
SAULCE-SUR-RHÔNE (26), BAIX (07), CRUAS (07) ET LES TOURRETTES (26)**

La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

VU la loi du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

VU le décret du 18 mai 1976 approuvant la convention et le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf sur le Rhône ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, Mme Sophie ELIZEON, Préfète de l'Ardèche à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments extraits de cours d'eau ou canaux ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique environnementale relative à la demande d'autorisation de travaux en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie concernant le projet de restauration des marges alluviales du Rhône sur les sites de Saulce et gouvernement, dans l'aménagement de Baix Logis Neuf ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté n°DREAL-SG-2023-40/07 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;
- VU l'arrêté n°DREAL-SG-2023-42/26 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;
- VU la demande de la Compagnie nationale du Rhône du 26 novembre 2021, d'autorisation de travaux relatif à la restauration des marges alluviales du Rhône sur les sites de Saulce et Gouvernement, sur les communes de Saulce-sur-Rhône (26), Baix (07), Cruas (07) et Les Tourrettes (26), dans l'aménagement de Baix-Logis-Neuf ;
- VU la décision n°2020-ARA-KKP-2751 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- VU les consultations de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, de l'Office Français de la Biodiversité, de Voies Navigables de France, de l'Agence Régionale de Santé de l'Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche, de la délégation de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, et des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes en charge de la police de l'eau, de la police de la nature, et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU la demande de compléments du 14 février 2022 et les compléments apportés au dossier le 21 avril 2022 ;
- VU le courrier n°SEHN-22-PPEH-467-AL du 6 juillet 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;
- VU l'avis délibéré n° 2022-ARA-AP-1396 du 13 septembre 2022 de la MRAe et le mémoire en réponse à cet avis produit par CNR du 28 décembre 2022 ;



VU l'avis du Conseil Municipal de Baix du 18 juillet 2022 ; l'avis de la commune du Pouzin du 27 juillet 2022 ; l'avis du Conseil départemental de l'Ardèche du 12 août 2022 ; l'avis du Conseil départemental de la Drôme du 18 août 2022 ; l'avis de la fédération de pêche de l'Ardèche du 9 août 2022 ; l'avis de la fédération de pêche de la Drôme du 4 août 2022 ;

VU les avis tacites favorables de la commune des Tourrettes, de la commune de Saulce-sur-Rhône, de la commune de Cruas, de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, de Montélimar Agglomération ;

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation lancée le 6 juillet 2022 pour un mois du comité de suivi de la concession ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 17 mars 2023 au 17 avril 2023 inclus, dans les conditions de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 21 février 2023 susvisé ;

VU le procès verbal de synthèse des observations du public, les conclusions et le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur ;

VU la consultation de CNR sur le projet d'arrêté par courrier n°SEHN-23-PACH-511-AL du 24 juillet 2023 ;

VU la réponse de CNR formulée sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans son rapport d'instruction ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession et au cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf ;

Considérant que les aménagements Girardon créés au XIX<sup>ème</sup> siècle ont conduit à l'alluvionnement des marges alluviales du Rhône et à la suppression de la mobilité latérale du fleuve, et donc à l'affaiblissement de la dynamique fluviale du Rhône ;

Considérant que le projet, par la suppression ciblée de certains aménagements Girardon présents sur les communes de Saulce-sur-Rhône (26), Baix (07), Cruas (07) et Les Tourrettes (26) et le recréement de lônes et de mares, vise à restaurer cette dynamique fluviale ;

Considérant que la restauration de la dynamique fluviale permettra de restaurer les échanges entre le fleuve et ses annexes, de diversifier les milieux naturels, de renforcer la biodiversité, et de remobiliser les matériaux alluvionnaires en période crue ;

Considérant que les travaux menés sur les marges de Saulce et Gouvernement permettront l'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2007c « Rhône de Baix-Logis-Neuf » ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire en phase travaux limitent l'impact des travaux sur la qualité de l'eau ;

Considérant que l'ensemble des matériaux alluvionnaires issus des terrassements des lônes et des mares sur les sites de Saulce et Gouvernement répondent aux exigences réglementaires permettant leur remise au Rhône ;

Considérant que le taux de PCB dans les sédiments est supérieur au seuil fixé par les recommandations du bassin Rhône Méditerranée justifiant d'une analyse multi-critère pour évaluer l'opportunité de la remise au cours d'eau des sédiments ; que l'opération a pour but d'améliorer l'état environnemental d'un milieu aquatique et que les avantages environnementaux de l'opération compensent les désavantages liés à la contamination par les sédiments remis en circulation, qu'ainsi l'opération rentre dans le cas dérogatoire prévu par les recommandations du bassin autorisant la remise au fleuve des sédiments ; le taux de PCB restant très inférieur au seuil réglementaire fixé par la rubrique 3210 de la nomenclature IOTA, en tenant compte des effets cumulés avec les travaux de réouverture de la lône de Géronton ;

Concernant que les tests réalisés sur les échantillons prélevés sur l'emprise des projets a permis d'évaluer la toxicité chronique des eaux interstitielles ou de l'éluat du sédiment vis-à-vis du micro crustacé *Brachionus calyciflorus* ; et que les résultats ont montré l'absence de caractère écotoxique des sédiments ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire en phase travaux limitent l'impact des travaux sur la faune piscicole ;

Considérant ainsi que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant que les travaux de démantèlement des ouvrages Girardon, de creusement et de terrassement de lônes, associés à la remise au Rhône des matériaux alluvionnaires ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique visant à évaluer les modifications du fonctionnement hydraulique et que cette étude a conclu à l'absence d'impact significatif sur la ligne d'eau du Rhône en crue et sur les champs d'expansion associés ; que des exhaussements de la ligne d'eau sont prévus au droit des zones de restitution des matériaux graveleux, et que ces exhaussements localisés n'impliquent aucun risque supplémentaire vis-à-vis des vulnérabilités à proximité ;

Considérant ainsi que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 ;

Considérant que les travaux réalisés sur le site de Saulce n'impliquent pas d'impact sur le pied de parement aval de l'endiguement rive droite du canal d'aménée, ni en pied de parement aval de l'endiguement de Cruas ; que la circulation des engins de chantier lourds sur les endiguements de Cruas sont conformes au dimensionnement de l'endiguement ; et qu'ainsi le projet n'a pas d'incidence sur la sûreté des ouvrages hydrauliques classés ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet, après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, tel que proposé dans le dossier d'exécution et dans la demande de dérogation à l'atteinte des espèces protégées, ne sont pas de nature à porter atteinte aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire de la zone spéciale de conservation « Milieux alluviaux du Rhône aval » et de la zone de protection spéciale « Printegarde » ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire concernant l'évitement et la réduction des émissions de poussière et des nuisances sonores limitent les impacts sanitaires des travaux ;

Considérant que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ; que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Approbation**

Le dossier d'exécution « Renaturation des marges alluviales du Rhône – Saulce et Gouvernement » complété est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

### **ARTICLE 2 : Nature des travaux autorisés**

Le projet vise à restaurer directement des habitats aquatiques et humides annexes, par le re-créusement d'anciennes lônes et mares qui se sont atterries sous l'effet des ouvrages Girardon et de restaurer localement des processus d'érosion et de dépôt sur les marges du fleuve par le démantèlement ciblé des anciens ouvrages Girardon.

Le projet comprend :

Sur le site de Saulce :

- Le démantèlement des digues longitudinales Girardon sur un linéaire sur l'amont (950 ml) et sur l'aval (650 ml) ;
- Le démantèlement des 12 ouvrages Girardon transversaux au sein du site : les ouvrages seront démontés jusqu'à leur base sur un linéaire total de 1 700 m ;
- La création par terrassement de trois lônes, en eau dès le débit réservé ;
- La création par terrassement de deux mares connectées à la Tessonne, en rive droite et en rive gauche, au centre du site ;
- La mise en place dans la lône de Saulce existante d'un radier en graviers, de façon à maintenir une fréquence d'inondation satisfaisante dans la lône n°1.

Sur le site de Gouvernement :

- Le démantèlement de la digue longitudinale Girardon amont sur un linéaire de 950 ml ;
- Le démantèlement des 9 ouvrages Girardon transversaux accompagnant la digue longitudinale amont, pour un linéaire total de 700 m ;
- Le terrassement de la lône de Gouvernement, de façon à permettre un écoulement permanent dès le débit réservé, le linéaire terrassé est de l'ordre de 1 400 m ;
- Le démantèlement des 3 ouvrages Girardon transversaux barrant la lône, pour un linéaire total d'environ 120 m ;

L'annexe 1 présente le plan des opérations projetées.

Les travaux engendreront les volumes de déblais suivants :

- environ 118 000 m<sup>3</sup> d'enrochements issus du démantèlement des ouvrages Girardon : digues et des tenons ;
- environ 187 000 m<sup>3</sup> de matériaux alluvionnaires issus du démantèlement des ouvrages Girardon : digues et des tenons ;
- environ 19 000 m<sup>3</sup> de matériaux alluvionnaires graveleux issus du terrassement des chenaux ;
- environ 51 000 m<sup>3</sup> de matériaux alluvionnaires fins issus du terrassement des chenaux ;

### **ARTICLE 3 : Calendrier et phasage des travaux**

Les travaux de terrassement sur les sites de Saulce et de Gouvernement seront chacun réalisés sur deux saisons, de septembre à février inclus :

- septembre 2023 à février 2024 : travaux de terrassement Gouvernement saison 1 ;
- septembre 2024 à février 2025 : travaux de terrassement Saulce saison 1 + travaux de terrassement Gouvernement saison 2 ;
- septembre 2025 à février 2026 : travaux de terrassement Saulce saison 2 ;

### **ARTICLE 4 : Mesures d'évitement**

- **ME1 : Adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité environnementale**

En plus du calendrier de travaux de terrassement détaillé à l'article 3, les travaux suivants sont autorisés :

- Les opérations de traitements de la renouée peuvent être réalisées de mi-août à mars ;
- Les travaux de remise en état et d'ingénierie écologique peuvent être réalisés toute l'année hormis sur les mois de juin, juillet et août.

- **ME2 : Limitation des secteurs utilisés et des itinéraires empruntés en phase chantier**

Les itinéraires de circulation des engins de chantier sont clairement identifiés ainsi que des zones de stockage et de maintenance des engins de travaux.

Sur le site de Saulce, les installations de chantier sont positionnées sur une parcelle située en dehors du domaine concédé, au nord de la zone de projet. Il s'agit d'une ancienne gravière comblée lors de sa remise en état. Les installations de chantier comprendront :

- Une zone de base vie, avec la zone de stationnement et de manutention des engins et la zone de reprise des enrochements ;
- Une zone dédiée au traitement des matériaux contaminés par les espèces exotiques envahissantes.

L'accès au chantier s'effectue depuis la RD248, à l'est de la zone de projet. La circulation des engins s'effectue ensuite exclusivement via les emprises de travaux, sur les ouvrages Girardon et sur les emprises de lônes à terrasser.

Sur le site de Gouvernement, les installations de chantier sont positionnées sur une parcelle agricole pâturée située au nord de la zone d'intervention.

Les installations de chantier comprendront :

- Une zone de base vie, avec la zone de stationnement et de manutention des engins et la zone de reprise des enrochements
- Une zone dédiée au traitement des matériaux contaminés par les espèces exotiques envahissantes.

L'itinéraire de circulation des engins transportant des enrochements, ou pour l'évacuation des bois après défrichage/déboisement, ou pour l'amenée et le repli ponctuel d'engins de chantier et de matériel (bungalow de chantier...), pour le site de Gouvernement, n'emprunte pas les voiries des quartiers résidentiels de la commune de Cruas. L'itinéraire retenu est précisé en annexe 2.

Sur demande des gestionnaires routiers, des constats d'huissiers et des remises en état des voiries sont réalisés.



## **ARTICLE 5 : Mesures de réduction des impacts**

### • **MR1 : Limitation des risques de pollutions accidentelles et diffuses**

Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures sont étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume équivalent à celui stocké.

Les véhicules et engins de chantier se déplacent exclusivement par les pistes existantes et aménagées pour les travaux et dans les zones d'intervention. Ils justifient d'un contrôle technique à jour et sont entretenus régulièrement.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées. Les produits de vidanges seront recueillis puis évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Tout entretien ou réparation mécanique sera réalisé sur les aires spécifiquement dédiées.

Des kits antipollution sont présents et disponibles en permanence sur le chantier.

Tout rejet en provenance des installations de chantier est interdit. Les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées.

En cas de pollution des sols avérés, les terres souillées sont excavées et évacuées vers les filières appropriées.

Concernant les eaux sanitaires : si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles devront être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées.

Un plan d'intervention sera défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle et stipulera :

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire ;
- Le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité et notamment le concessionnaire, le service en charge de la police de l'eau de la DREAL ARA, l'Office Français de la Biodiversité ;
- Les données descriptives de l'accident : localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées.

Ce plan, proposé par l'entreprise retenue pour effectuer les travaux, devra être validé par le concessionnaire et le coordonnateur environnemental.

### • **MR2 : Gestion des matériaux**

Les enrochements extraits issus du démantèlement des ouvrages Girardon sont évacués dans une filière de valorisation adaptée de travaux publics ou mis en centre de stockage dûment autorisé. Pour le site de Gouvernement, ils sont évacués soit par voie fluviale, soit par l'itinéraire décrit à la mesure ME2. Une approche visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre liés au transport de ces enrochements est développée par le concessionnaire. La solution retenue pour le transport des enrochements du site de Gouvernement est soumise à la validation du service de contrôle de la DREAL.

Les matériaux alluvionnaires graveleux sont remis au Vieux-Rhône sous la forme d'îlots de sédiments dans le lit mineur restant immergés. Ils sont remis progressivement sur la totalité de la durée du chantier. Des pistes provisoires en merlons de graviers dans le lit du Vieux-Rhône sont réalisées lors de ces phases de réinjection afin d'accéder aux différentes zones de restitution des matériaux. Les îlots sont immergés sous 20 à 30 cm d'eau au débit réservé. La localisation des zones de restitution est détaillée en annexe 3.

Les matériaux alluvionnaires fins sont restitués directement au Vieux-Rhône soit par pelle mécanique au droit des zones terrassées, soit par drague aspiratrice avec rejet dans le Vieux-Rhône ou le canal de dérivation, soit sous forme d'îlots sous l'eau, soit par la mise en place d'andins ou de briquettes le long des berges du Rhône.

Pour les matériaux alluvionnaires issus du démantèlement des ouvrages, ils pourront également être laissés sur place.

- **MR3 : Gestion des déchets**

La gestion des déchets générés par le chantier consiste à :

- Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- Conditionner hermétiquement leurs déchets pour éviter leur envol lors de leur transport ;
- Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier ;
- Sensibiliser leur personnel au maintien de la propreté du site.

Lors des opérations de préparation du terrain, les déchets verts issus de l'élagage, du débroussaillage, du déboisement et de dessouchage sont :

- soit évacués et valorisés ;
- soit broyés, notamment pour les débris végétaux, et répandus sur place ou envoyés dans les filières de traitement adaptées.

Des stères de bois issus de ces déboisements peuvent être mises à la disposition des usagers des communes concernées par les travaux.

Lors des opérations de démantèlement des ouvrages Girardon, en cas de présence d'enrobés bitumineux à enlever et/ou de déchets contenant des fibres d'amiante, des précautions spécifiques sont adoptées pour éviter la propagation de fibres dans l'air. Un diagnostic préalable est réalisé pour préciser la nature des enrobés potentiels à enlever.

- **MR4 : Réduction des interactions avec le milieu aquatique**

Le démantèlement des ouvrages en enrochements s'effectue depuis le milieu terrestre, en déblayant en premier lieu les enrochements situés en milieux terrestres, et en dernier lieu les enrochements en contact avec le milieu aquatique, afin de bénéficier au maximum de batardeaux limitant ainsi les interfaces avec le milieu aquatique.

Le bras secondaire de la lône de Gouvernement est isolé du chantier, par la mise en place d'un batardeau sur sa partie amont (cf annexe 4).

- **MR4 : Réduction du départ de matières en suspension**

La réouverture des lônes s'effectue préalablement par l'amont. Un temps de repos des zones terrassées après mise en eau de 24 h est respecté avant de procéder à leur reconnexion aval.

Lors des opérations en interface avec le milieu aquatique, un suivi quotidien de la turbidité, de la température, de l'oxygène dissous, de la conductivité et du pH est effectué, à raison de 4 mesures par jour, avec des mesures espacées sur la journée. Les prélèvements sont réalisés aux mêmes points quel que soit le paramètre analysé.

Pour les travaux sur le site de Saulce, le point de référence est situé sur le Vieux-Rhône en amont du chantier, et le point de contrôle est situé dans le Vieux-Rhône en aval du chantier.

Pour les travaux sur le site de Gouvernement, le point de référence est situé en amont du barrage du Pouzin et le point de contrôle est situé après la confluence entre le vieux-Rhône et le canal de fuite.

Dans les deux cas, le point de suivi est situé à moins de 3 km en aval de la zone de travaux en interface avec le milieu aquatique considéré.

La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du point de restitution des sédiments est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit).

Si l'écart maximal admissible de turbidité est dépassé, l'entreprise prend rapidement les mesures nécessaires et notamment l'arrêt des rejets jusqu'à retrouver, à l'aval du rejet, des mesures conformes à la consigne.

La cadence de fonctionnement est abaissée jusqu'au respect des seuils.

La teneur minimale en oxygène dissous à l'aval du chantier est fixée à 4 mg/l. En cas de dépassement de cette valeur, la cadence de fonctionnement est abaissée jusqu'au respect du seuil.

Les résultats seront transmis au pôle police de l'eau et hydroélectricité de la DREAL ARA.

- **MR4 : Réalisation de pêches électriques de sauvetage**

Une pêche électrique de sauvetage visant en particulier à évacuer des emprises de travaux les spécimens matures de Brochet, de Bouvière et d'Anguille est réalisée en période automnale, avant chaque période d'intervention, pour les secteurs de lômes qui le nécessitent.

Les individus pêchés sont relâchés dans le Vieux Rhône au plus près de la zone d'études.

- **MR5 : Dispositif de repli**

Une veille météorologique est mise en place durant toute la durée du chantier.

Une procédure d'évacuation du site est établie et diffusée à l'ensemble des intervenants avant le début des travaux.

Les engins sont évacués des zones de terrassement à chaque fin d'intervention. En cas de risque de crue, ils sont rapatriés vers la zone d'installation de chantier.

- **MR6 : Maintien des écoulements du réseau hydrographique**

Des passages renforcés et busés sont temporairement installés pour limiter les impacts sur les écoulements de la Tessone et de la lôme de Géronton.

- **MR7 : Prévention à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes**

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer les engins et matériaux afin que ceux-ci soient propres avant de gagner le site ;
- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) à leur sortie du site ;

- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) pouvant contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes ;
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées ;
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.).

Ces prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

- **MR8 : Traitement des invasives sur l'emprise du projet**

Une attention particulière sera apportée sur la gestion des espèces exotiques envahissantes avant et pendant la phase travaux et post travaux, afin de maximiser les chances de contenir une éventuelle recolonisation, sur l'ensemble du site de travaux y compris les installations de chantier. Ces principes de gestions sont détaillés selon le protocole décrit ci-après.

La gestion des espèces exotiques envahissantes concerne l'ensemble du site de travaux y compris les installations de chantier.

- *Mesures de gestion de la Jussie rampante*

Avant le démarrage des travaux de terrassement, les populations de Jussie au sein des zones en eaux, en interface avec des zones de terrassement seront repérées et piquetées. L'écologue procède ou fait procéder à un arrachage manuel ou mécanique sélectif des rhizomes et des parties aériennes de la plante. Les végétaux extraits sont acheminés à terre puis déposés dans une emprise délimitée et bâchée pour ressuyage. Une fois ressuyés, les végétaux seront évacués vers un centre d'incinération.

- *Mesures de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise*

Concernant l'Ambroisie, l'écologue est chargé de faire appliquer les dispositions évoquées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Drôme et de l'Ardèche.

Plus concrètement il met en place les mesures de lutte suivantes :

- l'arrachage des pieds concernés, avant floraison et montée en graine. Les pieds arrachés peuvent alors être traités comme tout autre déchet vert.
- la revégétalisation des terres susceptibles d'être contaminées, ou leur bâchage lorsque ces dernières sont amenées à être immobilisées (stock de tas de terre) plus d'un mois.
- la veille à la propreté des engins, à l'entrée et sortie sur site, et la mise en place de protocoles de nettoyage adaptés.

- *Mesures de gestion du Robinier faux-acacia*

Les individus de Robinier faux-acacia intégrés au boisement à défricher sont abattus et dessouchés. Concernant les individus implantés en dehors de l'emprise de défrichement mais jouxtant l'emprise de travaux, une gestion par écorçage ou par coupe à la souche suivie de l'application d'une solution saline est appliquée afin de détruire les individus concernés et d'éviter qu'ils ne se propagent au droit de l'emprise défrichée.

- *Mesures de gestion de la Renouée du Japon*

Les travaux de fauche des zones colonisées par la Renouée du Japon sont mis en œuvre de la manière suivante :

- fauche des tiges aériennes par débroussaillage en suivant scrupuleusement l'emprise préalablement piquetée ;
- ramassage des produits de fauche dès la fin du débroussaillage ;
- mise en sac poubelle papier des végétaux extraits ;
- chargement et évacuation des déchets végétaux aériens de Renouée du Japon et autres invasives vers un centre agréé pour incinération.

En l'absence de partie aérienne vivante de Renouée du Japon (tiges sèches de l'année précédente en période hivernale), les foyers de Renouée du Japon peuvent, sur avis de l'écologue après consultation du maître d'œuvre, être fauchés et évacués conformément aux prescriptions techniques relatives aux débroussaillages généraux.

Une surveillance est menée par l'écologue et la maîtrise d'œuvre tout au long des travaux concernant les repousses de Renouée du Japon. En cas de repousse avec de faibles densités, un arrachage manuel est pratiqué (enlèvement des parties aériennes et souterraines). Cette opération est réalisée préférentiellement sur des sols détrempés (intervention après un épisode pluvieux). Les pousses arrachées sont traitées conformément aux dispositions ci-dessus.

Les travaux de déblais des matériaux contaminés par la Renouée sont réalisés de la manière suivante :

- Déblais des matériaux contaminés sur une profondeur moyenne de 1 m ;
- Chargement des déblais dans des camions « en direct » si possible selon les emplacements des foyers (l'entreprise devra minimiser les reprises sur site) ;
- Ramassage manuel des rhizomes visibles lors de ces opérations ;
- Mise en dépôt provisoire sur la plateforme dédiée au traitement des espèces exotiques envahissantes ;
- À la fin de cette phase, tous les engins utilisés sont scrupuleusement nettoyés. Le stockage des matériaux est réalisé sur l'emplacement réservé à cet effet.

Les matériaux issus de cette phase sont systématiquement criblés.

Entre la profondeur 1 m et la nappe phréatique, les matériaux déblayés font l'objet d'un point d'arrêt avec le maître d'œuvre et l'écologue, qui déterminent si ces matériaux doivent être criblés (pour enlèvement des rhizomes) ou non.

Les matériaux issus des déblais sous nappe font l'objet du même type de point d'arrêt.

La plateforme accueillant les déblais contaminés par la Renouée fait l'objet d'un suivi spécifique afin de limiter tout risque de propagation de la Renouée sur ce site. Le ramassage manuel des rhizomes de Renouée visibles en surface sur la plateforme de gestion de la Renouée est effectué pendant toute la durée d'exploitation du site à une fréquence mensuelle entre juillet et mars.

Les rhizomes ramassés sont stockés temporairement dans une benne bâchée située sur la plateforme dans l'attente d'être traités.

Une aire de nettoyage mobile est aménagée sur l'emprise du chantier au niveau de la zone de traitement. Elle est construite sur une plateforme de 10 m de long sur 5 m de large préalablement réglée avec une inclinaison permettant la récupération des eaux dans un fossé d'évacuation (profondeur : 0.5 m et largeur 1 m).

La plateforme est encadrée par un cavalier et recouverte d'un filtre anti-contaminant. Le fossé se déverse dans le milieu naturel par une buse comportant en tête une grille fine (espacement de 1 cm) permettant la récupération des fragments de Renouée et leur élimination.

Le cavalier présente les caractéristiques suivantes

- Pente : 3/2 ;
- Largeur en crête minimale de 0.3 mètres ;
- Hauteur de 0.5 m ;
- Réalisé en matériaux du site (non contaminés par la Jussie).

Lors du repliement, l'ouvrage est démonté.

L'entreprise spécialisée missionnée pour le traitement met en place un système de nettoyage à haute pression d'eau (type Karcher) permettant le nettoyage rigoureux des engins avant leur départ (nettoyage des chenillettes et des pneumatiques, mais également des bennes, godets, râteau ou de tout autre partie mécanique susceptible de retenir des fragments de plantes), conformément à la MR13.

Les matériaux contenant des rhizomes de Renouée sont criblés quelle que soit leur granulométrie (limons, sables, graviers) sur un crible à haut rendement (trommel de 5.5 m, diamètre de 2 m ou équivalent, et d'une ouverture de maille de 15 mm). Les rhizomes de Renouée visibles en sortie du cribleur sont ramassés manuellement.

Les matériaux criblés, exempt de rhizomes de Renouée, sont remis au droit des ouvertures réalisées pour l'enlèvement des ouvrages Girardon ou sont remis directement au Rhône.

Le refus de criblage, comprenant des sédiments, des rhizomes de Renouée et d'autres débris végétaux est mis en dépôt provisoire en vue d'un broyage. Le taux de criblage doit être supérieur à 95 %. Il est déterminé par un rapport de biomasse fraîche des rhizomes de Renouée entre avant et après criblage fait sur une base de 100. Ce contrôle est effectué lors de la planche d'essai de manière contradictoire entre l'entreprise spécialisée et le maître d'œuvre, sous contrôle de l'écologue.

Le refus de criblage est géré par un concasseur à percussion, sauf dans le cas d'une possibilité d'enfouissement du refus de criblage. Cette option constitue un point d'arrêt avec le maître d'œuvre.

Sur l'ensemble du projet, le volume de déblais contaminés par la Renouée est estimé à 15 175 m<sup>3</sup> sur le secteur Saulce et à 38 550 m<sup>3</sup> sur le site de Gouvernement. La totalité du volume contaminé sera traitée.

Un suivi des reprises potentielles de la Renouée est effectué par l'entreprise et un entretien est réalisé si besoin. Un suivi des repousses de Renouées est effectué dans le cadre des travaux d'ingénierie écologique, avec des traitements localisés si besoin (ex : arrachage, fauche, mise en concurrence par des plantes autochtones, etc.). Ce suivi est réalisé dans les premières années post-restauration (voir MS2) et permet de s'assurer que d'éventuels points de reprises ne génèrent pas de colonisation d'ampleur.

- **MR9 : Remise en état du site**

À l'issue des travaux, l'ensemble des emprises temporaires utilisées pour le chantier : pistes créées, zones de stockage, zones d'installation de chantier fait l'objet d'une remise en état. Elle consiste en l'évacuation des matériaux d'apport, le décompactage des sols, et en la revégétalisation par ensemencement des emprises terrassées et la plantation d'arbres et d'arbustes des accès qui ont nécessité des déboisements.

- **MR10 : Réduction des impacts sanitaires du chantier**

La poussière soulevée par les véhicules de chantier circulant sur les accès non enrobés est fixée par aspersion d'eau.

Le bruit émis par les véhicules de chantier ou les camions devant emprunter les axes de circulation proches des habitations sera conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux s'effectueront du lundi au vendredi en dehors des horaires nocturnes.

- **MR11 : Mesures pour limiter l'impact visuel du chantier**

Le chantier sera délimité par des barrières de chantier. Dans le cas d'une proximité immédiate avec des habitations riveraines ou des voies de circulation d'importances, des palissades seront installées.

Le chantier et ses abords seront maintenus en état de propreté.

Les matériaux excédentaires et les déchets générés par le chantier seront évacués du site rapidement.

- **MR12 : Recul aux lignes à haute tension**

Une distance de sécurité minimale de 5 mètres sous les lignes à haute tension présentes sur le site des travaux est mise en œuvre.

Une distance de sécurité minimal de 5 mètres autour des pylônes des lignes à haute tension est mise en œuvre.

## **ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement**

- **MA1 : Accompagnement écologique du chantier**

Un écologue agréé est désigné en amont du début du chantier pour réaliser le suivi environnemental du chantier consistant en la réalisation des missions suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux environnementaux du site les entreprises en amont du démarrage des travaux ;
- Présenter *in situ* les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux lors de la réunion de lancement du chantier ;
- Matérialiser *in situ* les zones à mettre en défens au moyen d'un balisage pérenne et régulièrement contrôlé ;
- Repérer les emprises de travaux (y compris de circulation, stockage de matériaux, de véhicules, la base de vie...) et les matérialiser au moyen d'un balisage pérenne et régulièrement contrôlé ;
- S'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement prévues par le dossier d'exécution et le présent arrêté ;
- Effectuer des visites régulières du chantier, être présent et disponible pour apporter des réponses pragmatiques aux situations rencontrées en s'assurant du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- Être présent lors de la réception des travaux ;
- Rédiger un bilan annuel du chantier. Ce bilan présente le compte-rendu des différentes visites, l'impact réel du chantier et précise si les mesures de réduction ont été respectées et leur pertinence. Ce bilan annuel est envoyé dans les trois mois à compter de la fin de chaque période de travaux au pôle Préservation des milieux et des espèces et au pôle police d'axe et concessions hydroélectriques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

La fréquence des visites de chantier par l'écologue est de l'ordre d'une à deux par semaine. Après chaque visite un compte rendu est rédigé et transmis aux principaux intervenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Le concessionnaire se tient à disposition de l'animatrice du site Natura 2000 FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval » pour toute demande de visite du chantier.

- **MA2 : Accompagnement pédagogique en fin de chantier**

Des panneaux explicatifs sont mis en place suite à l'achèvement des travaux pour prévenir des modifications de l'accessibilité du site et valoriser les secteurs restaurés.

## **ARTICLE 7 : Mesures de suivi**

### **• MS1 : Suivi hydromorphologique**

Un suivi hydromorphologique sur la base de données topographiques et bathymétriques est réalisé, portant notamment sur :

- les taux d'érosion latérale et le phénomène d'alluvionnement ;
- l'évolution des profils en long et en travers des îlons et mares ;
- l'étude des substrats de surface ;
- la diversification des écoulements.

À l'issue des travaux, un état morphologique du site est réalisé, la cartographie des zones en eau du site est établie, les zones terrassées et la localisation de la berge sont délimitées.

Une expertise similaire sera faite à N+3 puis N+6. En cas de crue morphogène de fréquence supérieure à 5 ans dans l'intervalle, une campagne exceptionnelle est réalisée dans cet intervalle.

### **• MS2 : Suivi écologique post-travaux**

Outre le suivi de chantier et le suivi du déplacement des espèces végétales protégées, encadrés dans le cadre de la demande de dérogation à la protection des espèces protégées, le concessionnaire met en place un suivi plus général sur la faune et la flore à l'issue des travaux, confié à une personne ou à une structure spécialisée en environnement. Ce suivi consiste notamment en un suivi de l'évolution des fonctionnalités des milieux « réactivés ». L'écologue chargé de ces suivis s'attache à décrire l'efficacité des actions et des mesures prescrites dans le présent arrêté au regard des objectifs écologiques poursuivis.

Un protocole de suivi, assurant la meilleure répliquabilité avec les protocoles les plus robustes retenus dans le cadre de l'état initial du projet et des inventaires complémentaires réalisés en année N, est établi par la structure en charge du suivi et transmis au pôle PME de la DREAL pour validation dans l'année de fin des travaux (N+2, N étant l'année de commencement des travaux), avant la réalisation de la première campagne.

Ce suivi, réalisé par des organismes compétents selon des protocoles adaptés (plusieurs visites par année de campagne), intègre l'évolution :

- Des habitats de la zone d'étude ;
- De la flore, y compris aquatique et des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Des populations d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, d'odonates, de mammifères volants et non volants ;

Ces suivis sont réalisés aux échéances suivantes, N étant l'année de début des travaux : N+2, N+3, N+4, N+6, N+11, N+16, N+21, N+26, N+31.

L'organisme en charge du suivi produit un compte-rendu annuel de ces suivis qui intègre a minima une cartographie réactualisée des habitats ainsi qu'une comparaison de l'évolution des milieux, populations d'espèces et fonctionnalités avec les années précédentes. Ces comptes-rendus sont transmis au maître d'ouvrage et au pôle PME de la DREAL.

Concernant le cas des espèces végétales exotiques envahissantes, durant une période de 3 années après les travaux (N+2, N+3, N+4), un accompagnement des aménagements est opéré, notamment vis-à-vis du développement des principales espèces dans l'emprise des travaux (Renouée et Jussie notamment) conduisant à la suppression des foyers localisés afin d'éviter un envahissement (modalités à définir en fonction de l'espèce et du milieu concerné).



Les dispositions ci-dessus pourront évoluer en cours de suivi en fonction des travaux conduits par le concessionnaire vers la mise en place d'un suivi opérationnel de l'efficacité des travaux de restauration écologique du Rhône qu'elle porte, à condition que le protocole ainsi défini garantisse un niveau satisfaisant de suivi des impacts du projet sur la biodiversité du point de vue de l'administration. Ce suivi opérationnel élaboré par le concessionnaire devra s'inscrire en cohérence avec les premiers suivis réglementaires engagés, et permettre de les compléter et de les prolonger, dans le but d'obtenir un retour d'expérience en termes d'ingénierie notamment. Les données acquises dans le cadre du suivi opérationnel permettront de caractériser l'évolution de la biodiversité sur les sites restaurés sur une échelle de temps significative.

#### **ARTICLE 8 : Accès et voirie**

- **ViaRhôna**

La ViaRhôna reste ouverte et praticable pendant la période de travaux. Une barrière est installée afin de séparer la piste de chantier de la ViaRhôna sur les secteurs en partage. Des franchissements sécurisés de l'itinéraire cyclable sont mis en place.

- **Parcelle agricole**

Sur le site de gouvernement, le passage à gué amont est arasé, le passage à gué aval desservant une parcelle agricole est remplacée par un ouvrage de type pont-cadre. La fréquence de submersion de ce nouvel ouvrage est inférieure ou égale à celle de l'ouvrage actuel.

L'emplacement de ces passages à gué est détaillé en annexe 5.

- **État des chaussées empruntées**

Un état des lieux de l'état des voiries est réalisé préalablement à l'engagement des travaux.

Les bennes des camions de transport des matériaux fins sont bâchées.

Une veille de l'état des chaussées empruntées par les engins de chantier est réalisée. En cas de dégradation de la route en conséquence des travaux, une réfection de la voirie est réalisée.

Le nettoyage des voies donnant accès au chantier est réalisé afin de garantir en permanence des conditions de circulation satisfaisantes et sécurisées. En sortie de chantier, un décrotteur-débourbeur est mis en place destiné à éviter les salissures de la voirie publique périphérique au chantier.

- **Vitesse**

Les vitesses de circulation des engins de transport sont adaptées au gabarit des voies de lotissements ou entités traversées, en particulier pour les routes communales de Cruas et celles longeant la Via-Rhôna.

#### **ARTICLE 9 : Archéologie préventive**

Toute découverte sera signalée au service national de l'archéologie de la DRAC ARA, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

## **ARTICLE 10 : Information préalable aux travaux**

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à [sd07@ofb.gouv.fr](mailto:sd07@ofb.gouv.fr) et [sd26@ofb.gouv.fr](mailto:sd26@ofb.gouv.fr) ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à [pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ;
- les structures liées aux activités nautiques de loisirs.

Un avis à la batellerie est publié avant le début de chaque saison d'intervention.

Une information préalable sera faite auprès des riverains précisant la durée et les plages horaires des travaux.

## **ARTICLE 11 : Informations relatives à la phase travaux**

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et les maires de Saulce-sur-Rhône (26), Baix (07), Cruas (07) et Les Tourrettes (26) de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire du site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains. Il met en place d'une signalétique à l'amont du chantier à destination des pratiquants des sports d'eau vive non motorisé.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à [sd07@ofb.gouv.fr](mailto:sd07@ofb.gouv.fr) et [sd26@ofb.gouv.fr](mailto:sd26@ofb.gouv.fr) ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à [pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux sera adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

## **ARTICLE 12 : Réception des travaux**

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également transmise au service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 13 : Modifications du projet**

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## **ARTICLE 14 : Notification**

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

## **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Drôme. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

## **ARTICLE 16 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

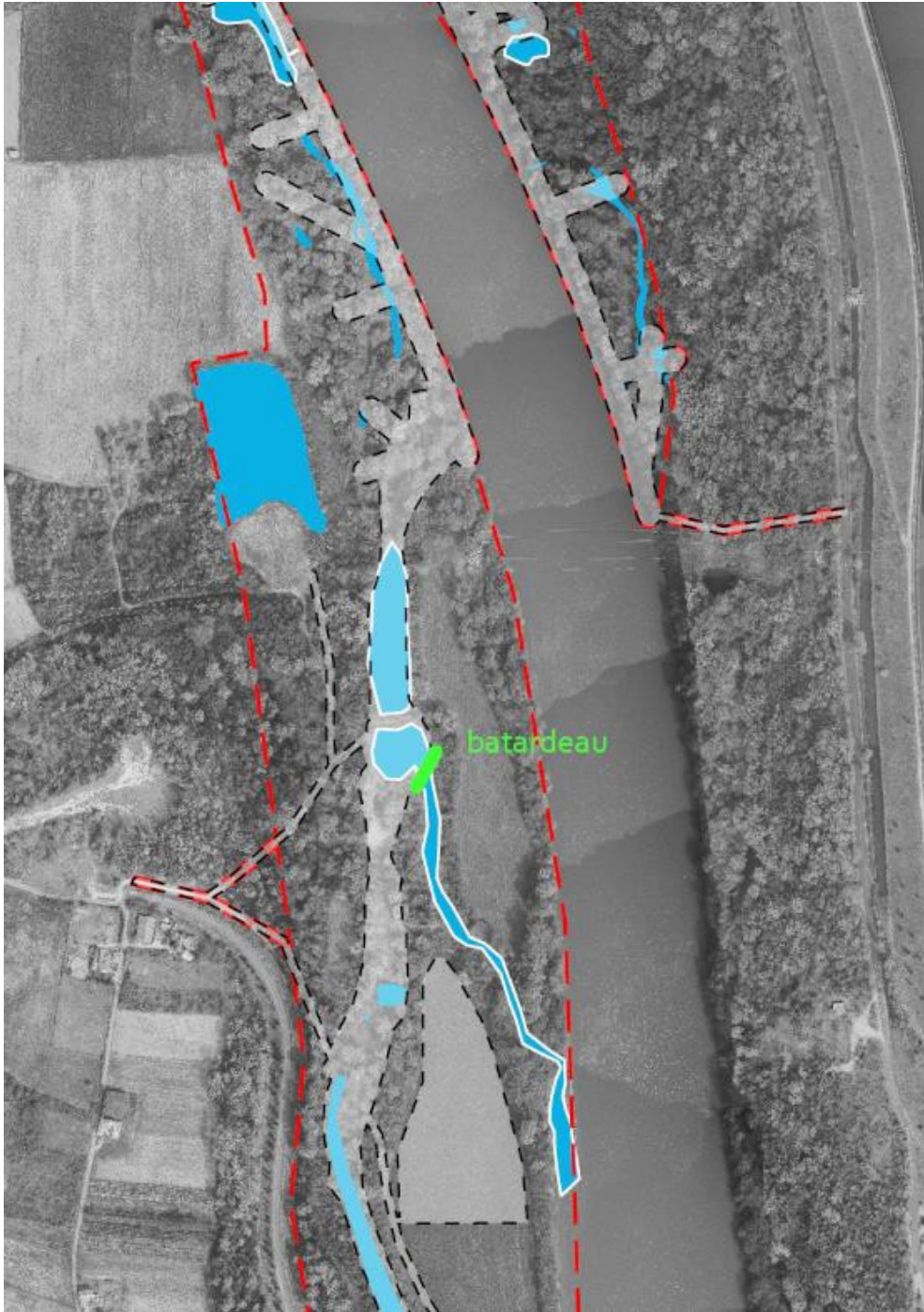
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 8 Septembre 2023  
Pour la préfète  
La secrétaire générale  
Signé  
Isabelle ARRIGHI

A Valence, le



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-08-00003

Arrêté inter-préfectoral portant dérogation aux  
dispositions de l'article L. 411-1 du Code de  
l'environnement pour : destruction, altération,  
ou dégradation de sites de reproduction ou  
d'aires de repos d'espèces animales protégées  
et  
destruction de spécimens d'espèces animales et  
végétales protégées par : la Compagnie  
nationale du Rhône (CNR)



# PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

N° 07-2023-

N° 26-2023-08-16-00008 DU 16 AOÛT 2023

PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS

DE L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR :  
DESTRUCTION, ALTÉRATION, OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION  
OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET  
DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES PROTÉGÉES  
PAR : LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE (CNR)

DANS LE CADRE DU PROJET DE :  
RÉACTIVATION DES MARGES ALLUVIALES DU RHÔNE À SAULCE ET GOUVERNEMENT  
SUR LES COMMUNES DE BAIX, (07), CRUAS (07), SAULCE-SUR-RHÔNE (26), LES TOURETTES (26)

La Préfète de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2 et suivants, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, Mme Sophie ELIZEON, Préfète de l'Ardèche à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n°13617\*01), la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13616\*01) et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n°13614\*01) déposée le 26 novembre 2021 par la Compagnie nationale du Rhône (CNR), dans le cadre du projet de réactivation des marges alluviales du Rhône à Saulce et Gouvernement sur les communes de Baix, (07), Cruas (07), Saulce-sur-Rhône (26), Les Tourettes (26) ;
- VU la demande de compléments au dossier formulée par la DREAL le 14 février 2022 ;
- VU les compléments fournis par le pétitionnaire à la DREAL à la date du 22 avril 2022 ;
- VU l'avis favorable sous réserves du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 26 septembre 2022 ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN déposé par la CNR en date du 19 décembre 2022 ;
- VU l'absence d'observation du public à l'issue de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2022 au 4 janvier 2023 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête publique menée du 17 mars 2023 au 17 avril 2023 sur le dossier d'exécution au titre du Code de l'énergie, portant sur le même projet auquel est adossée la présente demande de dérogation à la protection des espèces ;
- Vu le projet d'arrêté transmis en date du 13 juin 2023 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 29 juin 2023 ;

#### CONSIDÉRANT :

- que les travaux de réactivation des marges alluviales du Rhône à Saulce et Gouvernement sont réalisés en application de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) et du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, et vise spécifiquement à répondre à l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2007C « Vieux Rhône de Baix-le-Logis-Neuf » ;
- que les travaux à réaliser s'inscrivent également dans les objectifs de préservation et de restauration des habitats et hydrosystèmes tels que définis dans le document d'orientations et d'objectifs (DOCOB) de la zone spéciale de conservation « Milieux alluviaux du Rhône aval » ;
- que le projet vise à restaurer localement des processus d'érosion/dépôt sur les marges du fleuve par le démantèlement ciblé des anciens ouvrages Girardon qui ont altéré la mobilité, et à permettre à nouveau l'expression dans l'espace des différents stades de la succession végétale des milieux alluviaux (habitats pionniers herbacés et boisements tendres notamment), ainsi que l'amélioration de l'état de conservation des espèces faunistiques associées ;



- qu'il vise enfin à restaurer directement des habitats aquatiques et humides annexes, par le recouvrement des anciennes îles de Saulce et Gouvernement qui se sont atterries sous l'effet des anciens ouvrages Girardon ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur et est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT :**

- que l'opportunité de la réactivation de marges alluviales du Vieux Rhône et le choix des secteurs d'intérêt, présentant les caractéristiques les plus propices à une restauration de la dynamique fluviale, a été discutée entre scientifiques et partenaires techniques dans le document cadre qu'est le Schéma directeur de réactivation de la dynamique fluviale des marges du Rhône de 2013 ;
- que les modalités techniques de réalisation ont été retenues dans une logique d'optimisation des gains écologiques et de limitation de l'incidence temporaire des travaux sur le milieu, notamment sur les boisements et en s'appuyant sur le retour d'expérience de plusieurs chantiers similaires réalisés ces dernières années sur le Rhône ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'atténuation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3 du présent arrêté) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET**

Dans le cadre du projet de réactivation des marges alluviales du Rhône à Saulce et Gouvernement sur les communes de Baix, (07), Cruas (07), Saulce-sur-Rhône (26) et Les Tourettes (26), la CNR, ci-après « le bénéficiaire », représenté par sa présidente générale Laurence Borie-Bancel, dont le siège est domicilié au 2 rue André Bonin, 69 004 LYON, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces de flore protégées ;
- détruire des spécimens d'espèces de faune protégées ;
- détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun ( <i>nom scientifique</i> )	Destruction de spécimens
Grande naïade ( <i>Najas marina</i> ) Renoncule scélérate ( <i>Ranunculus sceleratus</i> ) Rubanier émergé ( <i>Sparganium emersum</i> )	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun ( <i>nom scientifique</i> )	Perturbation de spécimens	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation d'habitats
Castor d'Europe ( <i>Castor fiber</i> ) Hérisson d'Europe ( <i>Erinaceus europaeus</i> ) Écureuil d'Europe ( <i>Sciurus vulgaris</i> ) Murin à moustaches ( <i>Myotis mystacinus</i> ) Murin d'Alcathoe ( <i>Myotis alcathoe</i> )	X		X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun ( <i>nom scientifique</i> )	Perturbation de spécimens	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation d'habitats
Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentonii</i> ) Noctule commune ( <i>Nyctalus noctula</i> ) Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> ) Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> ) Pipistrelle de Kuhl ( <i>Pipistrellus kuhlii</i> ) Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> ) Pipistrelle pygmée ( <i>Pipistrellus pygmaeus</i> ) Sérotine commune ( <i>Eptesicus serotinus</i> ) Bouscarle de Cetti ( <i>Cettia cetti</i> ) Cygne tuberculé ( <i>Cygnus olor</i> ) Grimpereau des jardins ( <i>Certhia brachydactyla</i> ) Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> ) Hypolaïs polyglotte ( <i>Hippolaïs polyglotta</i> ) Lorient d'Europe ( <i>Oriolus oriolus</i> ) Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> ) Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> ) Milvus migrans ( <i>Milvus noir</i> ) Orite à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> ) Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> ) Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> ) Pouillot siffleur ( <i>Phylloscopus sibilatrix</i> ) Pouillot fitis ( <i>Phylloscopus trochilus</i> ) Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> ) Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> ) Rousserolle effarvatte ( <i>Acrocephalus scirpaceus</i> ) Sittelle torchepot ( <i>Sitta europaea</i> ) Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )			
Loutre d'Europe ( <i>Lutra lutra</i> ) Martin pêcheur ( <i>Alcedo atthis</i> )	X		
Couleuvre à collier ( <i>Natrix helvetica</i> ) Couleuvre vipérine ( <i>Natrix maura</i> ) Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> ) Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> ) Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ) Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> ) Grenouille verte ( <i>Pelophylax sp.</i> ) Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	X	X	
Bouvière ( <i>Rhodeus amarus</i> ) Brochet ( <i>Esox lucius</i> )			X (destruction de frayères)

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

## **ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION**

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre situé sur les communes de Baix, Cruas, Saulce-sur-Rhône et Les Tourettes et rappelé en Annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS**

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements figurant au dossier de demande de dérogation de juillet 2022 et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

- **Mesures d'évitement des impacts**

### **ME1 : Évitement de l'abattage de certains arbres à diamètre conséquent**

Les défrichements et déboisements sont réduits au strict nécessaire pour le démantèlement des ouvrages Girardon (digues et tenons) et pour le creusement des lônes.

Les arbres identifiés sur la carte présente à l'annexe II sont évités lors des défrichements et mis en défens pour éviter toute atteinte durant la durée des travaux. Les arbres ainsi préservés de l'abattage, tous d'un diamètre supérieur à 80 cm, sont :

- 12 peupliers blancs sur les 20 peupliers blancs de plus de 80 cm de diamètre (60 %)
- 14 peupliers noirs sur les 118 peupliers noirs de plus de 80 cm de diamètre (12 %)
- 13 saules blancs sur les 38 saules blancs de plus de 80 cm de diamètre (34 %)

Au printemps de l'année de commencement des travaux (année N), un inventaire complémentaire est réalisé par l'écologue mandaté afin d'identifier les arbres d'essence indigène de diamètre moins important mais présentant des particularités intéressantes pour la faune (écorce décollée, cavités, fractures...) pour lesquels un évitement de l'abattage est envisageable du point de vue des travaux à réaliser. L'écologue procède alors au relevé GPS de ces arbres et à leur mise en défens pour toute la durée des travaux. Une carte complémentaire à celle produite en annexe IV du présent arrêté est produite permettant d'identifier les arbres à éviter durant les travaux de défrichage et de terrassement. Cette carte est transmise au pôle PME de la DREAL en annexe du bilan de suivi réalisé en année N+1 (voir adresse mail à la MS1).

### **ME2 : Évitement de la destruction d'habitat de reproduction de la Loutre d'Europe (catiche)**

En cas de découverte d'une catiche suite à la mise en place de la mesure de réduction MR7, le chantier est immédiatement interrompu sur le secteur de découverte et l'OFB et la DREAL sont prévenus. Les emprises des travaux, notamment des terrassements, sont adaptées après validation des deux administrations afin de garantir l'évitement strict de toute atteinte à l'espèce ou à son habitat.

### **ME3 : Évitement de la destruction d'une station de Paturin des Marais (*Poa palustris*) et de l'habitat de reproduction du Martin-pêcheur d'Europe**

La station de Paturin des marais (*Poa palustris*) occupant une berge de lône existante sur le secteur de Saulce, au droit d'une potentielle future confluence est évitée. En amont des travaux, l'écologue procède au balisage de cette station. Il s'assure que ce balisage est bien en place et effectif tout au long des travaux.

L'écologue procède également à la mise en défens des habitats potentiels de nidification du Martin-pêcheur d'Europe le long de la Tessonne à Saulce et au niveau de la dépression issue d'un ancien bras, inondé en seule période de crue à Gouvernement, et s'assure que ce balisage est bien en place et effectif tout au long des travaux.

Ces secteurs à mettre en défens sont localisés à l'annexe III du présent arrêté.

#### **ME4 : Évitement de l'emprise de la mesure compensatoire de la zone industrialo-portuaire du Pouzin**

Une partie de la parcelle AE0012 sur la commune de Saulce-sur-Rhône accueille une mesure compensatoire en application de l'arrêté n°2014-295-0008 du 22 octobre 2014 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet d'aménagement d'un site portuaire sur la plateforme CNR de la commune du Pouzin.

La localisation de cette mesure compensatoire est reportée à l'annexe IV du présent arrêté.

Elle est évitée durant toute la durée des travaux. Aucune circulation d'engins, aucun travaux, aucun stockage ne sont réalisés sur cette parcelle.

- **Mesures de réduction des impacts**

#### **MR1 : Choix des périodes de travaux adaptées pour les phases préparatoires, de terrassements et de remise au Rhône des sédiments**

Le chantier se déroule sur trois années consécutives, entre août de l'année N et décembre de l'année N+3, N étant l'année de commencement des travaux. Entre chaque période de travaux, les secteurs où les travaux ne sont pas terminés ou ceux ne présentant des dangers sont clos et mis en sécurité vis-à-vis du public.

Le planning des travaux prévus est le suivant :

- Site de Gouvernement :
  - Saison 1 : d'août 2023 à mars 2024 ;
  - Saison 2 : de septembre 2024 à mars 2025 ;
  - Génie écologique (végétalisation) : de mars 2025 à décembre 2025.
- Site de Saulce :
  - Saison 1 : d'août 2024 à mars 2025 ;
  - Saison 2 : de septembre 2025 à mars 2026 ;
  - Génie écologique (végétalisation) : de mars 2025 à décembre 2026.

Afin de réduire les risques de destruction d'individus d'espèces remarquables et/ou protégées, ainsi que de limiter leur dérangement, les opérations d'abattage des arbres sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre. Le débardage des arbres abattus, les opérations de traitement des matériaux contaminés par la renouée, celles de terrassement et de nivellement, y compris de remise en état, et les interventions à l'interface avec le milieu aquatique sont réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars inclus.

Les installations de chantier, les balisages des espèces protégées et exotiques envahissantes peuvent être réalisés dès l'été.

Seuls sont autorisés à compter du mois de mars les travaux de reprise des revêtements de piste et de voiries, les finitions, les actions de végétalisation et les aménagements paysagers connexes (pose de panneaux pédagogiques, sentes rustiques, bancs, belvédère, etc.).

Les restitutions de matériaux au Rhône seront réalisées entre septembre et février, afin d'éviter les périodes de sensibilité des poissons notamment.

#### **MR2 : Déplacement des pieds de Scirpe triquètre**

Les pieds de Scirpe triquètre non évités par le projet et situés dans l'emprise des travaux sont déplacés vers un habitat favorable à leur développement inondé de manière temporaire identifié à l'annexe II du présent arrêté.

Un balisage préalable des pieds de l'espèce à déplacer est réalisé par l'écologue en charge du suivi du chantier en période estivale. Les stations contactées sont géolocalisées et piquetées, afin de pouvoir les retrouver facilement par la suite. Avant le démarrage des travaux, le substrat (terre ou vase) présent au droit des stations de l'espèce est déplacé vers un secteur à topographie identique qui ne fait pas l'objet de remaniement lors des travaux.

Le secteur de translocation préférentiel des stations de Scirpe triquètre est localisé en annexe V du présent arrêté.

### **MR3 : Réalisation de pêches électriques de sauvetage**

Une pêche électrique de sauvetage visant en particulier à évacuer des emprises de travaux les spécimens matures de Brochet, de Bouvière et d'Anguille est réalisée en période automnale, juste avant le début des travaux, pour les secteurs de lônes qui le nécessitent.

Les individus pêchés sont relâchés dans le Vieux Rhône au plus près de la zone d'études.

### **MR4 : Mesure préventive concernant le Castor d'Europe**

La mesure vise à anticiper l'éventuelle installation de gîtes et/ou d'occupation de gîtes existants au sein de la digue et des berges de lônes et de la Tessonne avant le début des travaux puis pendant la période de travaux qui s'étend sur trois ans.

En amont des travaux et à chaque reprise de ceux-ci (qu'il s'agisse d'une intervention prévue en fin de première saison ou d'une interruption temporaire de plus de dix jours) l'écologue en charge du suivi du chantier réalise un repérage, un balisage et la mise en défens des terriers éventuels présents sur la zone d'études, et s'assure du statut d'occupation de ces derniers.

Si aucun gîte n'est détecté, les travaux sont menés sans adaptation particulière, si ce n'est le maintien d'une veille quant à l'éventuelle colonisation du site en cours de travaux.

Si la présence de gîtes sur le site est avérée, l'écologue et le maître d'ouvrage travaillent en première intention à l'évitement du gîte dès lors que cet évitement est compatible avec les travaux à réaliser. Si l'évitement est impossible, ils veillent à faire appliquer le protocole décrit à l'annexe VI du présent arrêté par une équipe formée accompagnée d'au moins un agent de l'OFB.

### **MR5 : Mesure de réduction des impacts sur la Loutre d'Europe**

Concernant la Loutre d'Europe, il est mis en place une mesure préventive destinée à anticiper l'éventuelle installation de catiches au sein de l'emprise du projet d'ici le début des travaux. À compter du printemps avant le début des travaux (année N), l'écologue mène une recherche ciblée d'indices de présence (épreintes, empreintes, catiches) sur les zones concernées par les travaux. Il procède en outre à l'installation, au relevé régulier et à l'analyse de plusieurs pièges photographiques sur les emprises.

L'écologue en charge du suivi du chantier assure également le repérage, le balisage, et la mise en défens des catiches éventuelles, ainsi qu'une veille avant le démarrage des travaux, afin de préciser le statut d'occupation des éventuelles catiches.

Si aucune catiche n'est détectée, les travaux sont menés sans adaptation particulière, si ce n'est le maintien d'une veille quant à l'éventuelle colonisation du site en cours de travaux.

Si en revanche la présence de catiche sur le site est avérée, la mesure d'évitement ME2 est mise en place.

### **MR6 : Mise en place d'un protocole d'abattage des arbres-gîtes potentiels**

En amont du défrichement, un chiroptérologue procède au marquage et au balisage des arbres gîtes potentiels présents sur les emprises de chantier et à leur proximité immédiate, afin qu'ils soient repérés et préservés jusqu'au moment de leur abattage (ou élagage si possible) selon le protocole suivant, réalisé sous sa supervision :

- En amont du commencement des travaux, le chiroptérologue définit avec la maîtrise d'œuvre une ou des zones de stockage temporaire des grumes dénuées d'enjeux au sein des emprises des installations de chantier parmi celles définies sur la cartographie présente en annexe I.

- Le chiropatéologue est présent durant toute la durée des travaux d'abattage et supervise la coupe des arbres qui est réalisée au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable. Dès lors que les conditions de manœuvre des engins le permettent les arbres les plus gros ou ceux présentant des gîtes potentiels sont accompagnés au sol.
- Selon les cas :
  - si le maintien des arbres abattus en place est possible dans le cadre du chantier, ceux-ci sont maintenus au sol pendant une durée minimale d'une nuit après l'abattage, sans ébranchage ni débitage ;
  - dans le cas contraire, le chiropatéologue contrôle la présence de chiropatères et/ou d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus. En cas de présence de cavités occupées, soit les sections de troncs concernées sont tronçonnées et mises de côté en dehors de l'emprise du chantier, soit le chiropatéologue récupère les individus concernés et les dépose dans un gîte artificiel à proximité, en dehors de l'emprise du chantier. En cas de présence d'individus blessés, ces derniers seront emmenés chez un vétérinaire ou un centre de soin par le chiropatéologue.
- L'abattage des arbres-gîtes potentiels identifiés par l'écologue est réalisé en amenant au sol l'arbre entier en douceur, au moyen d'un appareil de levage ou équivalent. L'écologue s'assure que la pose des sujets abattus est effectuée de sorte que les cavités demeurent libres afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents. Les arbres abattus sont conservés au sol sur place ou dans le secteur de stockage identifié par l'écologue, au minimum 48 h avec des conditions météorologiques favorables, afin de permettre la sortie d'éventuels individus de chiropatères.
- À la suite, les arbres abattus sont ébranchés, débités et évacués.

La période d'abattage possible s'étend du 1er septembre au 15 novembre dans les conditions climatiques habituelles. En cas de période anormalement fraîche pour la saison (à savoir températures <8 °C pendant 2 jours consécutifs), des précautions particulières sont prises, sur décision du chiropatéologue (poursuite du protocole de base OU arrêt de l'abattage des arbres concernés pendant ce laps de temps, etc.).

#### **MR7 : Matérialisation des emprises de chantier**

Afin d'éviter et réduire au maximum les impacts du projet sur la faune et la flore, le maître d'ouvrage fait procéder, sous la supervision de l'écologue, à la matérialisation de l'emprise des travaux par piquetage et un balisage adapté. Ces emprises, optimisées en amont dans le cadre d'un plan de circulation élaboré avec la maîtrise d'œuvre et communiqué aux prestataires, sont limitées spatialement au strict nécessaire pour le démantèlement des ouvrages et la circulation des engins.

La matérialisation des emprises est levée à l'issue de la première année de chantier et remise en place en amont de chaque période d'intervention successive. Elle est actualisée, remplacée et remise en état autant que de besoin tout au long des travaux.

L'écologue assure une veille permanente lors de la conduite des travaux pour détecter les individus piégés dans l'enceinte de la zone de travaux. Il peut procéder à leur capture avec relâcher immédiat en dehors des emprises dès lors que les spécimens ne sont pas blessés et qu'aucune autre méthode d'incitation à la fuite n'a fonctionné. Il forme les intervenants à la détection et à la suppression des pièges à faune et met en place un système d'alerte en cas de détection de spécimens en difficulté.

#### **MR8 : Abandon d'arbres et de souches sur place**

Pour pallier la destruction potentielle d'habitat et d'individus de Lucane cerf-volant, sauf impossibilité technique les souches d'arbres abattus sont laissées sur place, à proximité du lieu d'abattage, et ce afin de permettre aux éventuelles larves qui les occupent de poursuivre leur développement.

#### **MR9 : Limitation des risques de pollutions accidentelles et diffuses**

Afin de limiter les risques de pollution, l'écologue s'assure que :

- Les bases chantier sont installées à distance des zones écologiquement sensibles au niveau de zones non inondables ou non inondables facilement ;

- Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures sont étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume équivalent à celui stocké) ;
- Les véhicules et engins de chantier sont aux normes et sont bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement sont recueillies puis traitées. Les produits de vidanges sont recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- Tout entretien (ou réparation mécanique) est réalisé sur les aires spécifiquement dédiées ;
- Les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées sont aussi évacuées/retraitées ;
- Concernant les eaux sanitaires, si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles sont être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées.
- Concernant les déchets de chantier, les entreprises attributaires des travaux, désignées responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier, assurent les missions suivantes :
  - Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
  - Conditionner hermétiquement leurs déchets pour éviter leur envol lors de leur transport ;
  - Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
  - Prendre toutes les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier ;
  - Sensibiliser leur personnel au maintien de la propreté du site.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de contrôles réguliers lors du suivi environnemental du chantier.

#### **MR10 : Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux**

Un plan d'intervention, proposé par la maîtrise d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage et le coordonnateur environnement pour intervenir en cas de pollution accidentelle intègre et définit :

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire (l'entreprise mandataire du marché devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée) ;
- Le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (maître d'ouvrage, DREAL, DDTM, OFB...) ;
- Les données descriptives de l'accident (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...).

Ce plan, proposé par l'entreprise, devra être validé par le maître d'ouvrage et le coordonnateur environnement (il pourra être ajusté si nécessaire).

#### **MR11 : Prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes**

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer les engins et matériaux afin que ceux-ci soient propres avant de gagner le site ;
- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) à leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) pouvant contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes ;
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées.

- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.).

Ces prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

- **Mesures d'accompagnement**

#### **MA1 : Traitement des espèces exotiques envahissantes sur l'emprise du projet**

Une attention particulière sera apportée sur la gestion des espèces exotiques envahissantes avant et pendant la phase travaux et post travaux, afin de maximiser les chances de contenir une éventuelle recolonisation, sur l'ensemble du site de travaux y compris les installations de chantier.

Ces principes de gestions sont détaillés selon le protocole décrit ci-après.

La gestion des espèces exotiques envahissantes concerne l'ensemble du site de travaux y compris les installations de chantier.

- *Mesures de gestion de la Jussie rampante*

Avant le démarrage des travaux de terrassement, les populations de Jussie au sein des zones en eaux, en interface avec des zones de terrassement seront repérées et piquetées. L'écologue procède ou fait procéder à un arrachage manuel ou mécanique sélectif des rhizomes et des parties aériennes de la plante. Les végétaux extraits sont acheminés à terre puis déposés dans une emprise délimitée et bâchée pour ressuyage. Une fois ressuyés, les végétaux seront évacués vers un centre d'incinération.

- *Mesures de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise*

Concernant l'Ambroisie, l'écologue est chargé de faire appliquer les dispositions évoquées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie en vigueur dans le département de la Drôme et de l'Ardèche.

Il met notamment en place les mesures de lutte suivantes :

- l'arrachage des pieds concernés, avant floraison et montée en graine. Les pieds arrachés peuvent alors être traités comme tout autre déchet vert.
- la revégétalisation des terres susceptibles d'être contaminées, ou leur bâchage lorsque ces dernières sont amenées à être immobilisées (stock de tas de terre) plus d'un mois.
- la veille à la propreté des engins, à l'entrée et sortie sur site, et la mise en place de protocoles de nettoyage adaptés.

- *Mesures de gestion du Robinier faux-acacia*

Les sujets de Robinier faux-acacia intégrés au boisement à défricher sont abattus et dessouchés. Concernant les individus implantés en dehors de l'emprise de défrichement mais jouxtant l'emprise de travaux, une gestion par écorçage ou par coupe à la souche suivie de l'application d'une solution saline est appliquée afin de détruire les individus concernés et d'éviter qu'ils ne se propagent au droit de l'emprise défrichée.

- *Mesures de gestion de la Renouée du Japon*

Les travaux de fauche des zones colonisées par la Renouée du Japon sont mis en œuvre de la manière suivante :

- fauche des tiges aériennes par débroussaillage en suivant scrupuleusement l'emprise préalablement piquetée ;
- ramassage des produits de fauche dès la fin du débroussaillage ;
- mise en sac poubelle papier des végétaux extraits ;
- chargement et évacuation des déchets végétaux aériens de Renouée du Japon et autres invasives vers un centre agréé pour incinération.



En l'absence de partie aérienne vivante de Renouée du Japon (tiges sèches de l'année précédente en période hivernale), les foyers de Renouée du Japon peuvent, sur avis de l'écologue après consultation du maître d'œuvre, être fauchés et évacués conformément aux prescriptions techniques relatives aux débroussaillages généraux.

Une surveillance est menée par l'écologue et la maîtrise d'œuvre tout au long des travaux concernant les repousses de Renouée du Japon. En cas de repousse avec de faibles densités, un arrachage manuel est pratiqué (enlèvement des parties aériennes et souterraines). Cette opération est réalisée préférentiellement sur des sols détrempés (intervention après un épisode pluvieux). Les pousses arrachées sont traitées conformément aux dispositions ci-dessus.

Les travaux de déblais des matériaux contaminés par la Renouée sont réalisés de la manière suivante :

- Déblais des matériaux contaminés sur une profondeur moyenne de 1 m ;
- Chargement des déblais dans des camions « en direct » si possible selon les emplacements des foyers (l'entreprise devra minimiser les reprises sur site) ;
- Ramassage manuel des rhizomes visibles lors de ces opérations ;
- Mise en dépôt provisoire sur la plateforme dédiée au traitement des espèces exotiques envahissantes ;
- À la fin de cette phase, tous les engins utilisés sont scrupuleusement nettoyés. Le stockage des matériaux est réalisé sur l'emplacement réservé à cet effet.

Les matériaux issus de cette phase sont systématiquement criblés.

Entre la profondeur 1 m et la nappe phréatique, les matériaux déblayés font l'objet d'un point d'arrêt avec le maître d'œuvre et l'écologue, qui déterminent si ces matériaux doivent être criblés (pour enlèvement des rhizomes) ou non.

Les matériaux issus des déblais sous nappe font l'objet du même type de point d'arrêt.

La plateforme accueillant les déblais contaminés par la Renouée fait l'objet d'un suivi spécifique afin de limiter tout risque de propagation de la Renouée sur ce site. Le ramassage manuel des rhizomes de Renouée visibles en surface sur la plateforme de gestion de la Renouée est effectué pendant toute la durée d'exploitation du site à une fréquence mensuelle entre juillet et mars.

Les rhizomes ramassés sont stockés temporairement dans une benne bâchée située sur la plateforme dans l'attente d'être traités.

Une aire de nettoyage mobile est aménagée sur l'emprise du chantier au niveau de la zone de traitement. Elle est construite sur une plateforme de 10 m de long sur 5 m de large préalablement réglée avec une inclinaison permettant la récupération des eaux dans un fossé d'évacuation (profondeur : 0.5 m et largeur 1 m).

La plateforme est encadrée par un cavalier et recouverte d'un filtre anti-contaminant. Le fossé se déverse dans le milieu naturel par une buse comportant en tête une grille fine (espacement de 1 cm) permettant la récupération des fragments de Renouée et leur élimination.

Le cavalier présente les caractéristiques suivantes

- Pente : 3/2 ;
- Largeur en crête minimale de 0.3 mètres ;
- Hauteur de 0.5 m ;
- Réalisé en matériaux du site (non contaminés par la Jussie).

Lors du repliement, l'ouvrage est démonté.

L'entreprise spécialisée missionnée pour le traitement met en place un système de nettoyage à haute pression d'eau (type Karcher) permettant le nettoyage rigoureux des engins avant leur départ (nettoyage des chenillettes et des pneumatiques, mais également des bennes, godets, râteau ou de tout autre partie mécanique susceptible de retenir des fragments de plantes), conformément à la MR13.

Les matériaux contenant des rhizomes de Renouée sont criblés quelle que soit leur granulométrie (limons, sables, graviers) sur un crible à haut rendement (trommel de 5.5 m, diamètre de 2 m ou équivalent, et d'une ouverture de maille de 15 mm). Les rhizomes de Renouée visibles en sortie du cribleur sont ramassés manuellement.

Les matériaux criblés, exempt de rhizomes de Renouée, sont remis au droit des ouvertures réalisées pour l'enlèvement des ouvrages Girardon ou sont remis directement au Rhône.

Le refus de criblage, comprenant des sédiments, des rhizomes de Renouée et d'autres débris végétaux est mis en dépôt provisoire en vue d'un broyage. Le taux de criblage doit être supérieur à 95 %. Il est déterminé par un rapport de biomasse fraîche des rhizomes de Renouée entre avant et après criblage fait sur une base de 100. Ce contrôle est effectué lors de la planche d'essai de manière contradictoire entre l'entreprise spécialisée et le maître d'œuvre, sous contrôle de l'écologue.

Le refus de criblage est géré par un concasseur à percussion, sauf dans le cas d'une possibilité d'enfouissement du refus de criblage. Cette option constitue un point d'arrêt avec le maître d'œuvre. Sur l'ensemble du projet, le volume de déblais contaminés par la Renouée est estimé à 15 175 m<sup>3</sup> sur le secteur Saulce et à 38 550 m<sup>3</sup> sur le site de Gouvernement. La totalité du volume contaminé sera traitée.

Un suivi des reprises potentielles de la Renouée est effectué par l'entreprise et un entretien est réalisé si besoin. Un suivi des repousses de Renouées est effectué dans le cadre des travaux d'ingénierie écologique, avec des traitements localisés si besoin (ex : arrachage, fauche, mise en concurrence par des plantes autochtones, etc.). Ce suivi est réalisé dans les premières années post-restauration (voir MS4) et permet de s'assurer que d'éventuels points de reprises ne génèrent pas de colonisation d'ampleur.

### **MA2 : Déplacement du substrat présent autour des pieds de Renoncule scélérate**

Les pieds de Renoncule scélérate impactés par les travaux sont déplacés vers un habitat écologiquement équivalent, tel qu'identifié en annexe V du présent arrêté.

L'espèce étant annuelle, un suivi dédié est effectué par l'écologue en charge du suivi du chantier durant la saison la plus propice à l'identification de l'espèce précédant immédiatement la période de démarrage des travaux, et ce afin de repérer l'emplacement des individus de la saison en cours. Les stations contactées sont géolocalisées et piquetées, afin de pouvoir les retrouver facilement par la suite. Avant le démarrage des travaux et avant les périodes de crues automnales, le substrat (terre ou vase) présent au droit des stations de l'espèce est déplacé vers un secteur à topographie identique qui ne fait pas l'objet de remaniement lors des travaux.

### **MA3 : Déplacement des pieds de Rubanier émergé**

Les pieds de Rubanier émergé impactés par les travaux sont déplacés vers un habitat écologiquement équivalent, tel qu'identifié à l'annexe II du présent arrêté.

Un balisage préalable des pieds de l'espèce à déplacer est réalisé par l'écologue en charge du suivi du chantier en période estivale. Les stations contactées sont géolocalisées et piquetées, afin de pouvoir les retrouver facilement par la suite. Avant le démarrage des travaux, les rhizomes des stations de l'espèce sont déplacés vers un secteur inondé qui ne fait pas l'objet de remaniement lors des travaux.

Le secteur de translocation préférentiel des stations de Rubanier émergé est localisé en annexe V du présent arrêté.

### **MA4 : Recréation d'habitats favorables au gîte des chiroptères**

L'écologue procède à l'installation de 16 gîtes artificiels dans les secteurs éloignés des travaux mais demeurant dans l'emprise forestière du périmètre, en tenant compte de la localisation potentielle des gîtes artificiels présentée en annexe VII du présent arrêté. Les décisions quant au nombre et au positionnement des gîtes sont adaptées si nécessaire en fonction des résultats du suivi d'abattage effectué par le chiroptérologue.

En outre, l'écologue fait procéder à la pose verticale d'un minimum de 5 arbres ou troncs par site (soit 10 arbres au minimum au total) présentant un potentiel intéressant pour constituer des gîtes à chiroptères, sélectionnés parmi les arbres-gîtes abattus lors du défrichement.

Autant d'arbres abattus additionnels que possible sont par ailleurs replantés, en fonction des résultats du passage du chiroptérologue sur emprise en amont des travaux de défrichement.

### **MA5 : Remise en état et revégétalisation des emprises des travaux**

À la suite des travaux, les emprises temporaires utilisées pour le chantier (piste créée, zone de stockage, zone d'installations de chantier) font l'objet d'une remise en état. Cette remise en état est conforme à l'état des lieux dressé avant travaux.

À la fin du chantier, le matériel et les autres installations temporaires sont repliés. Les terrains sont préparés (charruage par exemple, de manière à décompacter les sols).

Cette phase comprend également des plantations d'arbres ou d'arbustes pour refermer les accès qu'auront nécessité les déboisements (piste, rampe d'accès...) ainsi que l'ensemencement des emprises terrassées pour lutter contre la colonisation par des espèces exotiques envahissantes.

La dynamique de recolonisation du site par des boisements plus typiques que ceux rencontrés lors de l'état initial et moins dégradés est impulsée par des actions de végétalisation intégrées au projet, par la plantation de pieux de saules blancs, de tiges de peupliers blancs (essences locales), mais également d'essences concurrentielles de la Renouée du Japon (Bourdaine et Viorne obier notamment). La localisation et le calage précis de ces aménagements sont définis au cours du chantier pour s'adapter à la réalité des emprises à l'issue des travaux. Lorsque le schéma de revégétalisation est arrêté, il est associé à une cartographie et joint au bilan du chantier en parallèle ou avant sa mise en œuvre.

Les plants d'arbres et arbustes et les semis utilisés pour cette revégétalisation font tous l'objet d'une labellisation « Végétal local » ou démarche équivalente. La liste des essences retenues et leur provenance est jointe au bilan du chantier.

- **Mesures de suivi**

#### **MS1 : Inventaires complémentaires à réaliser avant les travaux (année N)**

Le bénéficiaire fait procéder à la réalisation des inventaires complémentaires suivants en amont des travaux, sans préjudice des mesures prévues ci-dessus :

- Insectes (Odonates) : mise en place du protocole STELI : Suivi de 3 sites sur Saulce et de 3 sites sur Gouvernement. Trois passages par an, séparés de moins de 21 jours, avant le 15 juin (ou entre le 16 juin et le 31 juillet) ;
- Oiseaux : réalisation d'un passage d'inventaire (IPA ou IKA) sur le site de Saulce en période prénuptiale et un autre en période postnuptiale afin de mieux qualifier l'utilisation du site pour les oiseaux à ces périodes ;
- Mammifères :
  - Loutre : Mise en place de pièges photo sur les sites de Saulce et de Gouvernement au printemps. La pose d'au minimum 6 pièges photos (3 par site) est effectuée en mars de l'année N. Ces derniers sont maintenus en place au moins jusqu'en septembre de l'année N. Durant cette période, ils font l'objet d'un relevé tous les 2 mois (afin de décharger les photos prises, de remplacer les piles si nécessaire et/ou de vérifier la bonne disposition du piège). Une recherche spécifique de catiche est également réalisée avant les travaux (septembre de l'année N) sur les emprises de terrassement par l'écologue (ME2) ;
  - Crossope aquatique : Pose de pièges à crottes sur les sites de Saulce et de Gouvernement au printemps de l'année N et relevé selon les protocoles en vigueur.
- Flore : Expertises spécifiques sur les espèces à déplacer dans le cadre des travaux. L'objectif est de localiser et de baliser, à la période végétative optimale précédant les travaux, les espèces protégées suivantes : Renoncule scélérate (avril), Rubanier émergé et Scirpe triquètre (en période estivale) ;

L'écologue en charge de ces suivis en réalise un bilan qu'il transmet au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au pôle PME de la DREAL avant le début des travaux ou au plus tôt après leur début. Il formule toutes nouvelles recommandations nécessaires à la prise en compte d'enjeux révélés par ces inventaires et qui s'imposeraient : évitement de certains secteurs, adaptation des modalités du chantier, renforcement des mesures de réduction et de suivi, etc.

Le bilan intègre également, conformément aux mesures ci-dessus, les éléments suivants :

- une cartographie des habitats réactualisée ;
- une cartographie des espèces exotiques envahissantes ;
- une localisation des terriers huttes et catiches éventuels ;
- un diagnostic des arbres gîtes potentiels.

## **MS2 : Suivi environnemental du chantier**

Un écologue agréé est désigné en amont du début du chantier pour réaliser le suivi environnemental du chantier consistant en la réalisation des missions suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux environnementaux du site les entreprises en amont du démarrage des travaux ;
- Présenter *in situ* les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux lors de la réunion de lancement du chantier ;
- Matérialiser *in situ* les zones à mettre en défens au moyen d'un balisage pérenne et régulièrement contrôlé ;
- Repérer les emprises de travaux (y compris de circulation, stockage de matériaux, de véhicules, la base de vie...) et les matérialiser au moyen d'un balisage pérenne et régulièrement contrôlé ;
- S'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction telles que détaillées dans le présent arrêté, en particulier :
  - L'inventaire complémentaire des arbres gîtes potentiels à mettre en défens et la production d'une carte de synthèse (ME1) ;
  - La matérialisation des emprises de travaux et des secteurs mis en défens : arbres à préserver (ME1), catiches (ME2 et MR7), stations de flore (MR2, MR3, MR4) emprises (MR9) ;
  - Le respect du calendrier de travaux (MR1) ;
  - Le déplacement des différentes espèces végétales protégées (MR2, MR3, MR4) ;
  - La réalisation de pêches électriques de sauvetage dès que cela semble nécessaire juste avant les travaux sur la zone concernée (MR5) ;
  - La vérification de l'absence de terrier hutte sur l'emprise de la digue et, en cas de présence, le bon accomplissement du protocole de démantèlement (MR6) ;
  - La mise en application du protocole d'abattage (MR8) ;
  - La vérification de la bonne prise en compte des souches des arbres abattus, dont la plupart devront être laissées sur place (MR10) ;
  - La bonne mise en œuvre des mesures liées à la propreté du chantier et aux limitations des risques de pollution chronique ou accidentelle (MR11 et MR12) ;
  - La bonne gestion des espèces exotiques envahissantes (MR13 et MA1) ;
  - L'installation de gîtes naturels ou artificiels pour les chiroptères (MA2) ;
  - Le déplacement éventuel des reptiles et des amphibiens détectés dans l'emprise des travaux ;
- Effectuer des visites régulières du chantier, être présent et disponible pour apporter des réponses pragmatiques aux situations rencontrées en s'assurant du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- Être présent lors de la réception des travaux ;
- Rédiger un bilan annuel du chantier. Ce bilan présente le compte-rendu des différentes visites, l'impact réel du chantier et précise si les mesures de réduction ont été respectées et leur pertinence. Ce bilan annuel est envoyé dans les trois mois à compter de la fin de chaque période de travaux au pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr))

La fréquence des visites de chantier par l'écologue est de l'ordre d'une à deux par semaine. Après chaque visite un compte rendu est rédigé et transmis aux principaux intervenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

## **MS3 : Suivi des espèces végétales ayant fait l'objet de mesures de translocation**

Un suivi des stations de Renoncule scélérate, de Rubanier émergé et de Scirpe triquètre déplacées est réalisé, consistant en un suivi de la recolonisation des différents sites de translocation. Ce suivi est réalisé sur :

- 5 années consécutives après les travaux (N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N étant l'année de commencement des travaux), dont deux optionnelles : si l'évolution des milieux apparaît stabilisée au bout de trois ans, les deux dernières années ne seront pas effectuées ;
- 3 années, espacées entre elles d'une année, après la survenue d'une crue morphogène et ayant des conséquences de modifications d'habitats.

Il a lieu pour chaque campagne en avril pour la Renoncule scélérate, en période estivale pour le Scirpe triquètre ainsi qu'en août ou septembre pour le Rubanier émergé.

Chaque suivi annuel fait l'objet d'un bilan transmis au Conservatoire botanique national du Massif central avec lequel l'écologue travaille à l'adaptation de la gestion des sites de translocation si nécessaire. Ces bilans sont également transmis au pôle PME de la DREAL.

#### **MS4 : Suivi écologique post-travaux**

Outre le suivi de chantier et le suivi du déplacement des espèces végétales protégées, un suivi plus général sur la faune et la flore est réalisé à l'issue des travaux par une personne/structure spécialisée en environnement. Il consiste notamment en un état de la recolonisation et de l'utilisation des emprises de travaux par les espèces ayant fait l'objet de la présente dérogation, ainsi qu'en un suivi plus général de l'évolution des fonctionnalités des milieux « réactivés ». L'écologue chargé de ces suivis s'attache donc à décrire l'efficacité des actions réalisées par la CNR et des mesures prescrites dans le présent arrêté au regard des objectifs écologiques poursuivis.

Un protocole de suivi, assurant la meilleure répliquabilité avec les protocoles les plus robustes retenus dans le cadre de l'état initial du projet et des inventaires complémentaires réalisés en année N, est établi par la structure en charge du suivi et transmis au pôle PME de la DREAL pour validation dans l'année de fin des travaux (N+2, N étant l'année de commencement des travaux), avant la réalisation de la première campagne.

Ce suivi, réalisé par des organismes compétents selon des protocoles adaptés (plusieurs visites par année de campagne), intègre l'évolution :

- Des habitats de la zone d'étude ;
- De la flore, y compris aquatique et des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Des populations d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, d'odonates, de mammifères volants et non volants ;

Ces suivis sont réalisés aux échéances suivantes, N étant l'année de début des travaux : N+2, N+3, N+4, N+6, N+11, N+16, N+21, N+26, N+31.

L'organisme en charge du suivi produit un compte-rendu annuel de ces suivis qui intègre *a minima* une cartographie réactualisée des habitats ainsi qu'une comparaison de l'évolution des milieux, populations d'espèces et fonctionnalités avec les années précédentes. Ces comptes-rendus sont transmis au maître d'ouvrage et au pôle PME de la DREAL.

Concernant le cas des espèces végétales exotiques envahissantes, durant une période de 3 années après les travaux (N+2, N+3, N+4), un accompagnement des aménagements est opéré, notamment vis-à-vis du développement des principales espèces dans l'emprise des travaux (Renouée et Jussie notamment) conduisant à la suppression des foyers localisés afin d'éviter un envahissement (modalités à définir en fonction de l'espèce et du milieu concerné).

Les dispositions ci-dessus pourront évoluer en cours de suivi en fonction des travaux conduits par la CNR vers la mise en place d'un suivi opérationnel de l'efficacité des travaux de restauration écologique du Rhône qu'elle porte, à condition que le protocole ainsi défini garantisse un niveau satisfaisant de suivi des impacts du projet sur la biodiversité du point de vue de l'administration. Ce suivi opérationnel élaboré par la CNR devra s'inscrire en cohérence avec les premiers suivis réglementaires engagés, et permettre de les compléter et de les prolonger, dans le but d'obtenir un retour d'expérience en termes d'ingénierie notamment. Les données acquises dans le cadre du suivi opérationnel permettront de caractériser l'évolution de la biodiversité sur les sites restaurés sur une échelle de temps significative.

- **Fourniture de données**

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION**

La dérogation est accordée pendant toute la durée des travaux, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 31 ans, à compter du début de la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

## **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'OFB de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'OFB de la Drôme, les commandants de groupements départementaux de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, et notifié au bénéficiaire.

Privas, le 8 septembre 2023

Pour la Préfète

La secrétaire générale

Signé

Isabelle ARRIGHI

Valence, le 16 août 2023

La préfète

Signé

Élodie DEGIOVANNI

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2023-09-12-00001

Arrêté Préfectoral portant modification des  
prescriptions spécifiques à déclaration relatives à  
l'agrandissement d'une retenue collinaire hors  
cours d'eau



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration  
relatives à l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau**

**GAEC TRAVERSIER**

**Communes de PLATS, CHAMPIS ET ALBOUSSIÈRE**

**Cascade n° 07-2021-00286**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2019-11-20-006 du 20 novembre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00036 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** la demande de modification concernant la localisation de la compensation au titre des zones humides déposée par le GAEC TRAVERSIER le 6 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les compléments apportés par le GAEC TRAVERSIER à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** l'avis technique du CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) reçu le 8 novembre 2021 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé le 24 février 2022 au GAEC TRAVERSIER pour avis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse apportée par le GAEC TRAVERSIER ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche :

**ARRETE**

**Article 1 - Objet de l'arrêté – Bénéficiaire**

L'arrêté préfectoral n°07-2019-11-20-006 du 20 novembre 2019 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau, commune de Plats, est modifié comme suit :

- l'article 5 « remplissage annuel de la retenue » est abrogé et remplacé par :

« L'alimentation en eau de la retenue collinaire sera réalisée gravitairement par les ruissellements du bassin versant et par les eaux de ruissellement de la cour et du toit des bâtiments agricoles du GAEC TRAVERSIER qui sont récupérées et passeront par un dessableur puis dans la retenue.

Le remplissage de la retenue est autorisé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre.

Un dispositif de contournement des eaux de ruissellement de l'amont vers l'aval du plan d'eau sera impérativement mis en place et fait partie de l'ouvrage de retenue. Le remplissage de la retenue n'est pas autorisé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre. Pendant cette période, le dispositif de contournement devra laisser transiter les eaux de ruissellements vers l'aval de la retenue. »

- l'article 9 « Mesures compensatoires relatives à la protection des zones humides » est abrogé et remplacé par :

« Le projet conduit à la destruction de 2310 m<sup>2</sup> de zones humides. A titre de mesures compensatoires, le pétitionnaire créera deux nouvelles zones humides, sises :

- commune de Champis parcelles AT20 et AT21, d'une superficie de 2112 m<sup>2</sup>
- commune d'Alboussière parcelles AC1 et AC5, d'une superficie de 1252 m<sup>2</sup>

en extension de la zone humide préexistante répertoriée sur ces mêmes parcelles, et selon le secteur délimité par le conservatoire des espaces naturels.

Ces zones humides seront créées par des opérations de reprofilage du terrain naturel avec abaissement de 1 à 2 mètres par endroit permettant l'écoulement des ruissellements et une nouvelle topographie où l'eau pourra stagner et s'infiltrer plus lentement qu'actuellement.

L'aménagement d'un peigne de rigoles d'infiltration d'une dizaine de centimètres de profondeur permettra la répartition des eaux sur une vaste surface. Il sera réalisé des surcreusements (1-2 m<sup>2</sup> de moins de 50 cm de profond) dans la pente pour permettre la stagnation des eaux et le développement d'une flore spécifique. Un semis des terres décaissées sera réalisé avec des essences locales adaptées au sol régulièrement engorgé en eau. Ces opérations seront complétées par la plantation d'espèces hygrophiles, prélevées auparavant sur les parcelles du projet du présent arrêté.

Le pâturage devra être exclu des deux secteurs. Seule une fauche tardive (après le 15 août) sera mise en place pour maintenir la végétation herbacée. Les opérations devront être menées avec des engins légers limitant l'impact sur le sol.»

- à l'article 13, le délai de réalisation des ouvrages de "deux ans" est remplacé par "quatre ans".

Tous les autres articles de l'arrêté préfectoral n°07-2019-11-20-006 du 20 novembre 2019 sont inchangés et restent applicables.

## **Article 2 - Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 3 - Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 - Notification, publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de Champis et Alboussière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français de la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- au Syndicat mixte du bassin versant du Doux
- au service agriculture (SA) de la DDT de l'Ardèche
- à la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Champis, Alboussière et Plats pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par chacun des maires et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 12 septembre 2023

Pour la préfète  
Le Chef du Service Environnement  
Signé  
Christophe MITTENBUHLER

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-01-00015

COUR D'APPEL DE NMES



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE NÎMES**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**POUVOIR ADJUDICATEUR**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES**

**Et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

**DÉCIDENT**

1



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARTICLE 1 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour représenter les chefs de cour pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement des marchés, d'un montant maximal de 10 000 € hors taxe, répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes;

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence BROCHARD, cette délégation sera exercée au sein du service administratif régional de la cour d'appel de Nîmes par Monsieur Vincent BOYER, responsable de la gestion des ressources humaines, Monsieur Vincent COULON, responsable de la gestion informatique, Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, Monsieur Guillaume YESELNICK, responsable de la gestion budgétaire ;

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 16 janvier 2023 ;

## **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2023

LE PROCUREUR GENERAL,

Signé Xavier BONHOMME

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Signé Michel ALLAIX



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*





07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-01-00016

COUR D'APPEL DE NMES



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COUR D'APPEL DE NÎMES

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

#### LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES

Et

#### LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 6 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

## DÉCIDENT

### ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour la signature des contrats de l'ensemble des agents contractuels et pour la signature des décisions d'habilitation à utiliser un véhicule personnel.

### ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Florence BROCHARD, Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

#### **Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme «justice judiciaire» PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;

- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les magistrats, les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des magistrats, des fonctionnaires et des agents non titulaires
- les attestations de l'IRCANTEC pour les agents non titulaires ;
- la saisine des conseils médicaux pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- la gestion des dépenses liées à la saisine des conseils médicaux pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalables pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les convocations aux concours ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;

**Dans le domaine de la gestion des déplacements temporaires :**

- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des juges consulaires, agents contractuels, des conseillers prud'homaux, des conciliateurs et des assesseurs ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

### **Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 166 «justice judiciaire» ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 «accès au droit et à la justice» ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 «accès au droit et à la justice et 166 «justice judiciaire» ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

### **Dans le domaine de la gestion informatique**

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements, réunions ou formations ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique ;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

## Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions et aux directeurs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

### ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Vincent BOYER, responsable de la gestion des ressources humaines, à Madame Aure CLEMENT, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe, à Monsieur Yves LHERMITTE, gestionnaire RH, Madame Corinne GALHAUT, gestionnaire RH, Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, gestionnaire RH, Madame Alexa VALENTIN, gestionnaire RH et Madame Morgane LE GARRERES, gestionnaire RH pour **les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires**, tels qu'énoncés à l'article 2.

### ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Vincent COULON, responsable de la gestion informatique, à Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Monsieur Guillaume YESELNICK, responsable de la gestion budgétaire, à Madame Nina LAFUENTE, secrétaire administrative, **pour les actes les plus courants relevant du service des frais de déplacement**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Guillaume YESELNICK, responsable de la gestion budgétaire, à Monsieur Yves FORMA, Responsable de la gestion budgétaire adjoint, et à Madame Catherine BINOT (MORATALLA), gestionnaire budget et à Madame Nina LAFUENTE, secrétaire administrative, **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation conjointe de signature est donnée à Monsieur Vincent COULON, responsable de la gestion informatique, à Madame Sophie PALETTA, responsable de la gestion informatique adjointe, à Monsieur Guillaume BRESSON et à Madame Gisèle CHEYRON, Ambassadeurs de la Transformation Numérique **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 7 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Charlène BOUTY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier et à Madame Marie-Josée MATHOUILLET, gestionnaire budget **pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière**, tels qu'énoncés à l'article 2.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 05 Janvier 2023.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision sera transmise aux délégués désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2023

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Signé Xavier BONHOMME

Signé Michel ALLAIX





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-11-00004

Montant IRL 2022



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de  
la légalité  
Bureau des collectivités locales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °07-2023-  
fixant le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs  
pour l'année 2022**

**La préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L212-5 et R212-7 à R212-9 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales dans ses articles L2334-26 à L2334-31 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date du 3 juillet 2023 ;

**VU** l'absence de réponse de la commune de Roiffieux dont l'avis du conseil municipal a été sollicité ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le montant de l'indemnité représentative de logement due pour chaque catégorie d'instituteurs non logés pour l'année civile 2022 (recensés pour l'année scolaire 2021-2022) est le suivant :

- **2 453 €** pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge.
- **3 069 €** pour les instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

**ARTICLE 2 :** Le règlement de l'indemnité précitée se répartit comme suit par ayant-droit :

Montant d'IRL de **2 453 €** : instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, sans enfant à charge :

- 2 453 € payés directement à l'instituteur par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).
- 0 € à la charge de la commune.

Montant d'IRL de **3 069 €** : instituteurs mariés, pacsés ou en concubinage, avec ou sans enfant à charge, ainsi que les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge :

- 2 808 € payés directement à l'instituteur par le CNFPT.
- 261 € à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Tournon-sur-Rhône et au directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Privas, le 11 septembre 2023

La préfète

*signé*

Sophie Elizeon

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-01-00019

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2023  
portant délégation à Mme Nathalie CORRADI,  
directrice départementale des finances  
publiques de l'Ardèche en matière de bases  
nettes imposables

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances  
publiques de l'Ardèche en matière de bases nettes imposables**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles D.1612-1 à D.1612-5

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

**VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

**VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration

**VU** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

**VU** le décret NOR:ECOE2127862D du 19 octobre 2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00018 du 21 août 2023 portant délégation à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche en matière de bases nettes imposables

**CONSIDÉRANT** le courrier de la direction générale des finances publiques en date du 3 novembre 2021, fixant l'installation de Mme Nathalie CORRADI au poste de directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche au 1er décembre 2021.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00018 du 21 août 2023 est abrogé.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

### **ARTICLE 4 :**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours peut être effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

### **ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

La Préfète,

signé

Sophie ELIZEON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-01-00017

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2023  
portant délégation de signature à Mme Nathalie  
CORRADI, directrice départementale des  
Finances publiques de l'Ardèche



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature à Mme Nathalie CORRADI  
directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le code du domaine de l'État

**VU** le code de l'environnement

**VU** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 modifié

**VU** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

**VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

**VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxièmes, troisièmes et quatrièmes parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques

**VU** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

**VU** le décret NOR:ECOE2127862D du 19 octobre 2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

**CONSIDÉRANT** le courrier de la direction générale des finances publiques en date du 3 novembre 2021, fixant l'installation de Mme Nathalie CORRADI au poste de directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche au 1er décembre 2021.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L.3212-2, R.1111-2, R.2123-2, R.2123-8, R.2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R.3211-3, R.3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R.3211-26, R.3211-39, R.3211-44 R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A.116 du code du domaine de l'État, art. R.322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements	Art. R.2124-66, R.2124-69 et R.4121-3 du

	et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2, R.2331-3, R.2331-4, R.2331-5, R.2331-6, R.3231-1, R.3231-2 et R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature, à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de déterminer le régime d'ouverture au public des services de publicité foncière, des services des impôts des entreprises, des services des impôts des particuliers, du pôle de recouvrement spécialisé, du service des impôts fonciers, des trésoreries et de la direction départementale des finances publiques.

#### **ARTICLE 3 :**

Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, peut subdéléguer sa signature à son adjoint et aux autres agents habilités, placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et me sera communiquée. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

La préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par la directrice à ses subordonnés.

#### **ARTICLE 4 :**

La préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 est abrogé.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

#### **ARTICLE 7 :**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

La Préfète,

signé

Sophie ELIZEON

## 07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-01-00020

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2023 portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature des marchés à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, à M. Didier BLUTEAU, adjoint de la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, et à M. Bertrand BEAUVOIS, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche, pour les actes d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur  
préalables à la signature des marchés**

**à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche,  
à M. Didier BLUTEAU, adjoint de la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche  
et à M. Bertrand BEAUVOIS, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction  
départementale des Finances publiques de l'Ardèche,  
pour les actes d'ordonnancement secondaire tenant à la fonction d'acheteur**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code des marchés publics

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

**VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration

**VU** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche

**VU** le décret NOR:ECOE2127862D du 19 octobre 2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

**VU** l'arrêté du 21 juin 2016 portant affectation de M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances publiques dans le département de l'Ardèche

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2023 portant affectation de M. Bertrand BEAUVOIS, Administrateur des Finances publiques Adjoint dans le département de l'Ardèche

**CONSIDÉRANT** le courrier de la direction générale des Finances publiques en date du 3 novembre 2021, fixant l'installation de Mme Nathalie CORRADI au poste de directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche au 1er décembre 2021.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche ainsi qu'à M. Didier BLUTEAU, adjoint de la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de leurs attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012.

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée à M. Bertrand BEAUVOIS responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

### **ARTICLE 3 :**

La préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

La préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

### **ARTICLE 5 :**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, l'adjoint de la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche et le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

La Préfète,

signé

Sophie ELIZEON



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-01-00018

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2023  
portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à M. Didier  
BLUTEAU, adjoint de la directrice  
départementale des finances publiques de  
l'Ardèche, et à M. Bertrand BEAUVOIS,  
responsable du pôle pilotage et ressources de la  
direction départementale des finances publiques  
de l'Ardèche



**PRÉFÈTE  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
aux affaires départementales  
(SGAD)**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
à M. Didier BLUTEAU, adjoint de la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche  
et à M. Bertrand BEAUVOIS, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction  
départementale des Finances publiques de l'Ardèche**

**La Préfète de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances

**VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration

**VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

**VU** le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

**VU** le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche

**VU** le décret NOR:ECOE2127862D du 19 octobre 2021 portant nomination de Mme Nathalie CORRADI, directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

**VU** l'arrêté du 21 juin 2016 portant affectation de M. Didier BLUTEAU, Administrateur des Finances publiques dans le département de l'Ardèche

**VU** l'arrêté du 18 juillet 2023 portant affectation de M. Bertrand BEAUVOIS, Administrateur des Finances publiques Adjoint dans le département de l'Ardèche

**CONSIDÉRANT** le courrier de la direction générale des finances publiques en date du 3 novembre 2021, fixant l'installation de Mme Nathalie CORRADI au poste de directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche au 1er décembre 2021.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Didier BLUTEAU, adjoint de la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, ainsi qu'à M. Bertrand BEAUVOIS, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à effet de :

1. signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche
2. recevoir les crédits des programmes suivants :
  - N° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
  - N° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
  - N° 318 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » (hors Chorus),
  - N° 348 - « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants », mis en place à compter du 1er janvier 2018,
  - N° 723 – « Contribution aux dépenses immobilières » ; à l'exception des crédits de l'UO 723-DP69-DD07
  - N° 723 – "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État. » ; dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).».
3. procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Sont toutefois exclues de cette délégation :

- la signature des engagements juridiques du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- la signature des engagements juridiques du programme 348 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ».

## **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Didier BLUTEAU, adjoint de la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche, ainsi qu'à M. Bertrand BEAUVOIS, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche.

## **ARTICLE 3 :**

Demeurent réservés à la signature de la préfète de l'Ardèche :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

## **ARTICLE 4 :**

M. Didier BLUTEAU et M. Bertrand BEAUVOIS peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et me sera communiqué. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

La préfète de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le responsable du pôle à ses subordonnés.

## **ARTICLE 5 :**

La préfète de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, si elle le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

## **ARTICLE 7 :**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, l'adjoint de la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche et le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances publiques et à la directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

La Préfète,

signé

Sophie ELIZEON

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-09-08-00001

AP autorisant le trial de Rochepaule

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant autorisation à l'Association « Moto Club de Rochepaule »  
à organiser le 27<sup>ème</sup> Trial de Rochepaule  
le dimanche 17 septembre 2023 sur le Centre Tout Terrain de Rochepaule**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de la Route,

**VU** le Code du Sport,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

**VU** les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2023-08-21-00003 donnant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

**VU** la demande présentée par le Président de l'Association Moto Club de Rochepaule,

**VU** le règlement de l'épreuve,

**VU** l'attestation d'assurance,

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 8 septembre 2023 et après une visite sur le terrain,

**VU** les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, Directeur Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, du Directeur Départemental des Territoires, du Président du Conseil Départemental, et du Représentant de la Fédération Française de Motocyclisme.

**Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Président de l'Association Moto Club de Rochepaule est autorisé à organiser une épreuve de trial dénommée « 27<sup>ème</sup> Trial de Rochepaule » le dimanche 17 septembre 2023 dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

**La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.**

**Ce document devra être également transmis au service de permanence ( pour le dimanche 17 septembre 2023) soit à la Secrétaire Générale de la Préfecture.**

### **Article 2 : Modalités**

Cette épreuve se déroule sur un terrain sis sur la commune de Rochepaule.

Il s'agit d'un parcours comprenant dix zones non stop avec des entrées et des sorties bien dégagées. La spécificité est la maniabilité « tout terrain » où les qualités de conduite, d'équilibre et de contrôle de la machine sont prépondérantes. Le classement du trial s'établit sur la qualité de franchissement de « zones » d'obstacles naturels ou artificiels, sans notion de temps ni de vitesse sur un temps imparti de 7H

Le nombre de participants attendu est de 150 maximum. Et le nombre de spectateurs ne sera pas supérieur à 50.

Ces tracés seront conformes au plan.

Horaires : dimanche 17 septembre 2023 de 8 H 00 à 18H

Première moto à 9h et dernière à 12H

### **Article 3 : Mesures environnementales**

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrain dont le propriétaire aura donné son accord avant, pendant et après la manifestation.

### **Article 4 : Dispositif de sécurité et d'ordre**



Chaque zone non stop sera entièrement identifiée par de la rubalise, ou par des obstacles naturels. Elle sera signalée par deux panneaux placés au début et à la fin de chaque section.

Le public sera situé à l'extérieur de la zone délimitée. Les spectateurs placés perpendiculairement à la trajectoire des pilotes ne devront pas se trouver en dessous des obstacles, à moins de 4 mètres. Dans les portions places, le public devra se situer à un minimum d'un mètre de la trajectoire.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones non stop et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants et/ou pour le public.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, devront faire respecter les règles de sécurité concernant le public, empêcher la présence de spectateurs sur les lieux interdits. Ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre, commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements.

Le parking utilisé sera entretenu, et l'accès pour les secours sera facilité.

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires (commissaires, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totale sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Il devra être rappelé à l'attention du public, l'interdiction d'utiliser les barbecues, et à le sensibiliser sur les risques liés à la consommation d'alcool, notamment au regard de la conduite d'un véhicule, par tous moyens.

#### **Article 5 : Dispositif de secours**

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par la EMIS-MEDIC07 de 7h30 à 18h30, 1VL et 4 secouristes,
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve,
- la présence d'un extincteur sur toutes les zones d'assistances, parc coureurs, zone d'attente et aire de départ ainsi que dans les zones de réparations et de signalisations et parking, ainsi qu'un tonneau d'eau.

Les numéros de téléphone du responsable de l'organisation :

**M. Jean-Maurice EYRAUD 07.68.03.14.63**

**Article 6** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations,

panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

**Article 7:** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

**Article 8 :** Les organisateurs sont responsables vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

**Article 9 :** Les droits des tiers seront expressément réservés.

**Article 10 :** Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, le Maire de Rochepaule, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Moto Club de Rochepaule ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,  
Signé :  
François PAYEBIEN